

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéro { An comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste :  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Part en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum . . . . .	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du reste du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

- 11 juin — N° 536-54/CP. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur de la météorologie du Togo. 591
- 29 juin — N° 699-54/CP. — Arrêté fixant le statut particulier du corps supérieur du personnel des travaux publics . . . 598

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Personnel

##### Service météorologique

**ARRETE** N° 536-54/CP. du 11 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la

France d'Outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunérations, de prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition des cadres des fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglementant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des aides-météorologistes du Togo, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951 instituant une hiérarchie transitoire pour les aides-météorologistes;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 12024/PEL-BE du 19 mars 1954;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le recrutement dans le cadre local des aides-météorologistes du Togo est suspendu.

Ce cadre disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, il est créé au Togo un cadre supérieur du service météorologique, dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République.

Ce cadre forme deux corps :

- le corps des Adjointes Techniques
- le corps des assistants.

Le statut particulier de ces corps, prévu à l'article 2 de l'Arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, applicable à compter de la date ci-dessus aux fonctionnaires desdits corps est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

ART. 3. — Les fonctionnaires du corps des adjoints techniques exécutent les tâches d'ordre technique ou administratif qui incombent au Service Météorologique. Ils sont subordonnés, dans l'exécution de ces

tâches, aux ingénieurs de la météorologie et aux ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux météorologiques ou assimilés, quel que soit le grade.

Les adjoints techniques peuvent être appelés, par décision du Commissaire de la République, à remplir les fonctions de chef de station d'observation. Ils peuvent être également chargés, à titre exceptionnel et essentiellement provisoire, de remplir l'emploi de chef par intérim d'une station de renseignements: ils sont alors obligatoirement placés sous le contrôle d'un ingénieur de la Météorologie ou d'un ingénieur ou ingénieur adjoint des travaux météorologiques, ou d'un fonctionnaire assimilé, chef d'une station principale ou d'une autre station de renseignements du Territoire.

Dans l'un ou l'autre cas, ils participent personnellement à l'exécution, à l'enregistrement des observations météorologiques et aux travaux courants de la station dans une proportion fixée par un règlement local, compte tenu des tâches particulières qui leur incombent éventuellement en qualité de chef de station. Ce règlement fixe les heures d'ouverture de la station à partir desquelles le chef de station établit le tableau de Service du personnel.

ART. 4. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des adjoints techniques sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PÉREQUATION
Adjoint technique de classe exceptionnelle . . . . .	804	10%
Adjoint technique principal :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	759	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	715	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	666	35%
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	614	
Adjoint technique :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	563	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	513	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	465	55%
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	413	
Adjoint technique stagiaire . . . . .	413	

Le personnel du corps des adjoints techniques est réparti en deux grades :

- 1<sup>o</sup> — Les adjoints techniques principaux
- 2<sup>o</sup> — Les adjoints techniques.

Le grade d'adjoint technique principal comporte quatre échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade d'adjoint technique comprend quatre échelons.

CHAPITRE II

Récrutement

ART. 5. — Le nombre maximum d'adjoints techniques à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

ART. 6. — Les conditions physiques particulières exigées pour l'exercice de la fonction sont :

- a) — L'acuité visuelle des deux yeux égale à 10/10 (verres correcteurs admis) en vue de la lecture des graduations fines;

b) — L'aptitude à l'accomplissement nocturne des obligations professionnelles.

Le certificat de visite et de contre-visite médicale exigé au titre des conditions générales de recrutement devra indiquer explicitement que les deux conditions particulières ci-dessus sont bien remplies.

ART. 7. — Les adjoints techniques stagiaires sont recrutés :

1° — *Au concours direct*, parmi les candidats du sexe masculin pourvus de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat,

Brevet supérieur de l'Enseignement primaire,

ou diplômes reconnus équivalents par la Direction de l'Enseignement,

et ayant subi en outre, avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe I du présent arrêté.

2° — *Au concours professionnel*, parmi les candidats appartenant depuis cinq ans au corps des Assistants du cadre supérieur du service météorologique du Togo, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe II du présent arrêté.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois aux concours direct et professionnel.

Les divers candidats sont admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct. . . . . 80%

Concours professionnel. . . . . 20%

L'âge limite pour se présenter au concours professionnel, est fixé à 35 ans et pourra être reculé d'une durée égale à celle des services militaires sans dépasser 38 ans.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 8. — Les candidats admis dans le corps des adjoints techniques doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires le stage d'une année réglementé par le titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les stagiaires provenant du concours professionnel et non proposés pour la titularisation à l'issue du stage sont reversés dans leur corps d'origine.

Le stage est accompli à la station météorologique principale sise à Lomé dans les conditions fixées par le chef du service de la météorologie.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

### CHAPITRE III

#### *Avancement*

ART. 9. — Sont promus adjoints techniques 1<sup>er</sup> échelon, les adjoints techniques titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

*Adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon*, les adjoints techniques qui ont effectué trois années de services au quatrième échelon de ce grade et comptant six ans de services effectifs dans le cadre.

*Adjoint technique principal de classe exceptionnelle*, les adjoints techniques principaux ayant effectué trois années de services au 4<sup>e</sup> échelon de ce grade et comptant douze ans de services effectifs dans le corps dont six ans dans le grade d'adjoint technique principal.

ART. 10. — Deux années d'ancienneté dans un échelon sont la condition nécessaire et suffisante pour le passage à l'échelon immédiatement supérieur de ce grade.

### CHAPITRE IV

#### *Dispositions Diverses*

ART. 11. — Des emplois occupés normalement par le personnel des adjoints techniques du Togo peuvent être attribués à des fonctionnaires relevant des services météorologiques officiels de l'Union Française dans la limite maximum de 10% de l'effectif. Les fonctionnaires ainsi détachés auprès du service météorologique du Togo doivent avoir été reconnus aptes au service actif en territoire tropical.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le corps des adjoints techniques, à égalité d'indices ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

ART. 12. — Le nombre total d'adjoints techniques météorologistes du Togo pouvant être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

### TITRE II

#### CORPS DES ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES

### CHAPITRE I

#### *Dispositions Générales*

ART. 13. — Les fonctionnaires du corps des Assistants météorologistes exécutent les tâches d'ordre technique ou administratif qui incombent au service météorologique. Ils sont subordonnés, dans l'exécution de ces tâches, aux ingénieurs de la Météorologie, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques, adjoints techniques ou assimilés quel que soit leur grade.

Les assistants peuvent être appelés, par décision du Commissaire de la République à remplir les emplois de chef de station d'observation.

Les assistants remplissant les fonctions de chef de station participent personnellement à l'exécution et à l'enregistrement des observations météorologiques; ainsi qu'aux travaux courants de la station, dans une proportion fixée par un règlement local, compte tenu des tâches particulières qui leur incombent en qualité de chef de station.

Ce règlement fixe les heures d'ouverture de la station, à partir desquelles le chef de station établit le tableau de service du personnel.

ART. 14. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des assistants météorologiques sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	PÉRÉQUATION
Assistant principal de classe exceptionnelle . . . . .	558	10%
Assistant principal :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	536	20%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	514	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	491	
Assistant de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	470	30%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	424	
Assistant de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	402	40%
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	357	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	
Assistant stagiaire :	335	

Le personnel du Corps des assistants météorologiques est réparti en trois grades :

- 1<sup>o</sup> — Les assistants principaux.
- 2<sup>o</sup> — Les assistants de 1<sup>re</sup> classe.
- 3<sup>o</sup> — Les assistants de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade d'assistant principal comporte une classe exceptionnelle à échelon unique.

Les grades d'assistant principal et d'assistant de 1<sup>re</sup> classe comprennent chacun trois échelons.

Le grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe comprend quatre échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 15. — Le nombre maximum d'assistants météorologistes à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République au Togo.

ART. 16. — Les conditions physiques particulières exigées pour l'exercice de la fonction sont :

a) — L'acuité visuelle des deux yeux égale à 10/10 (verres correcteurs admis) en vue de la lecture des graduations fines.

b) — L'aptitude à l'accomplissement nocturne des obligations professionnelles.

Le certificat de visite et de contre médicale exigé au titre des conditions générales de recrutement devra indiquer explicitement que les deux conditions particulières ci-dessus sont remplies.

ART. 17. — Les assistants météorologistes stagiaires sont recrutés :

1<sup>o</sup> — *Au concours direct*, parmi les candidats du sexe masculin pourvus de l'un des diplômes suivants :

- brevet élémentaire.
- brevet de fin d'études secondaires du 1<sup>er</sup> cycle,
- ou diplômes reconnus équivalents par la Direction de l'Enseignement, et ayant subi, en outre, avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe III du présent arrêté.

2<sup>o</sup> — *Au concours professionnel*, parmi les candidats aides-météorologistes appartenant depuis cinq ans au cadre local du Togo âgés de 35 ans au plus, cette limite pouvant être reculée d'une durée égale à celle des services militaires, sans toutefois dépasser 38 ans, et ayant subi, en outre, avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe IV du présent arrêté.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

Les divers candidats seront admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

- Concours direct . . . . . 70%
- Concours professionnel . . . . . 30%

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage

fixé ci-dessus la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

ART. 18. — Les candidats admis dans le corps des assistants météorologistes doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, le stage d'une année réglementé par le titre III — chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les stagiaires provenant du concours professionnel et non proposés pour la titularisation à l'issue du stage sont reversés dans le cadre d'origine.

Le stage est accompli à la station météorologique sise à Lomé dans des conditions fixées par le chef de service de la Météorologie.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 19. — Sont promus assistants de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les assistants stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Assistant de 1<sup>re</sup> classe — 1<sup>er</sup> échelon, les assistants de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service au 4<sup>e</sup> échelon de ce grade et comptant 4 ans de services effectifs dans ce corps.

— Assistants principaux — 1<sup>er</sup> échelon, les assistants de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de

service au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade et comptant 8 ans de services effectifs dans le corps, dont 4 ans dans le grade d'assistant de 1<sup>re</sup> classe.

— Assistant principaux de classe exceptionnelle; les assistants principaux qui ont effectué trois années de services au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le corps; dont 4 ans dans le grade d'assistant principal.

ART. 20. — Deux années d'ancienneté dans un échelon sont la condition nécessaire et suffisante pour le passage à l'échelon immédiatement supérieur du même grade.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 21. — Le nombre total d'assistants météorologistes du cadre supérieur du Togo, pouvant être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

ART. 22. — Sont reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 dans le corps des assistants météorologistes, institué par le présent arrêté, conformément au tableau ci-après, les aides-météorologistes appartenant à la hiérarchie transitoire créée par arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951.

HIERARCHIE TRANSITOIRE DES AIDES-MÉTÉOROLOGISTES (ARRÊTÉ N° 339-51/P. DU 23 MAI 1951).	INDICES LOCAUX	CORPS DES ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES	INDICES LOCAUX	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE
Aide-météo principal :				
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	558	Assistant principal de classe exceptionnelle . . . . .	558	Ancienneté conservée sans ancienneté
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	538	—	558	—
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	518	Assistant Ppal. 3 <sup>e</sup> échelon.	536	—
Aide-météo ordinaire :				
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	495	Assistant Ppal. 2 <sup>e</sup> échelon.	514	—
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	475	Assistant Ppal. 1 <sup>er</sup> échelon.	491	—
Aide-météo adjoint :				
Hors classe . . . . .	475	Assistant Ppal. 1 <sup>er</sup> échelon.	491	—
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	445	Assistant de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	447	Ancienneté conservée sans ancienneté
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	425	Assistant de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	447	Ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	401	Assistant de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	402	—
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	379	Assistant de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	380	—
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	357	Assistant de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	357	—
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	335	Assistant de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	335	—
Aide-météo stagiaire . . . . .	335	Assistant de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	335	—

ART. 23. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 339-51/P. du 23 mai 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1954.

L. PECHOUX.

**ANNEXE N° I à l'arrêté n° 536-54/CP. du 11 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie du Togo.**

**Concours direct pour l'emploi d'adjoint technique stagiaire.**

Les épreuves du concours sont écrites et fixées ainsi qu'il suit. Elles sont cotées sur 20 points. Deux de ces points sont réservés pour l'écriture et la présentation, sauf pour l'épreuve de dessin.

Epreuves	Durée	Coefficient
Dictée. . . . .	1/2 heure	1
Composition française (sujet d'ordre général). . . . .	2 heures	1
Arithmétique, algèbre et trigonométrie. . . . .	1 h. 1/2	1
Géométrie. . . . .	1 h. 1/2	2
Physique. . . . .	2 heures	3
Géographie. . . . .	1 heure	1
Dessin géométrique. . . . .	2 heures	1

*Nota :* Les candidats devront se munir du matériel nécessaire pour écrire et dessiner, à l'exception du papier.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République, entre deux séries proposées par le Directeur de l'Enseignement, portant sur les matières énumérées ci-dessus, le programme étant celui du baccalauréat (2<sup>e</sup> partie série « mathématiques et techniques » ou série « mathématiques »), sauf en ce qui concerne :

- a) — La géographie, dont le programme est :  
Géographie physique de l'Afrique;  
Géographie politique et économique de l'A.O.F. ou du Togo;
- b) — Le dessin géométrique, dont le programme est :  
Tracé et constructions illustrant le cours de géométrie;  
Usage de la règle, de l'équerre, du compas, du double décimètre, du rapporteur, du tire-ligne, du papier millimétré, du papier calque;  
Tracé par points des courbes du programme d'algèbre et de géométrie.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| Le Chef du Service Météorologique. . . . .  | } <i>Président</i> |
| Le Chef du Bureau du Personnel . . . . .  |                    |
| Un Professeur de l'Enseignement du second degré, délégué du Directeur de l'Enseignement . . . . . | } <i>Membres</i>   |
| Un Ingénieur des Travaux Météorologiques . . . . .  |                    |

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire. Le nombre minimum de points exigé pour l'admission est 120.

La liste des candidats admis est arrêtée par décision du Commissaire de la République.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'Arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévu pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

**ANNEXE II à l'Arrêté n° 536-54/CP. du 11 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie.**

**Concours professionnel pour l'emploi d'adjoint technique stagiaire.**

Le concours professionnel pour l'emploi d'adjoint technique stagiaire du cadre supérieur est ouvert par arrêté du Commissaire de la République, publié au journal officiel du Togo trois mois au moins avant la date des épreuves.

Les épreuves sont écrites et portent sur les matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> — a) — Météorologie générale;  
b) — Instruments météorologiques, corrections et réduction des observations;
- 2<sup>o</sup> — a) — Codes et messages internationaux, pointage des cartes, rédaction et contrôle des documents périodiques réglementaires;
- 3<sup>o</sup> — a) — Consignes relatives à l'aviation, réseaux et transmission;  
b) — Organisation administrative et technique du service météorologique et des stations;
- 4<sup>o</sup> — a) — Physique (programme du baccalauréat 1<sup>re</sup> partie);  
b) — Mathématiques (programme du baccalauréat 1<sup>re</sup> partie).

Chacune des quatre épreuves dure deux heures et peut porter sur une ou plusieurs des matières mentionnées en sous titre. Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. La première et la quatrième épreuves ont pour coefficient 2; la deuxième et la troisième ont pour coefficient 1. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20, avec coefficient 1, est attribuée à l'ensemble des quatre compositions de chaque candidat.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement du cadre supérieur pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi-somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

Les sujets des épreuves sont choisis : par le Directeur de l'Enseignement pour la 4<sup>e</sup> épreuve, par le Chef du service météorologique pour les trois premières. L'épreuve 3 (b) peut consister dans la rédaction d'un rapport technique ou administratif.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| Le Chef du service météorologique               | } <i>Président</i> |
| Un professeur de l'Enseignement du second degré |                    |
| Le Chef du Bureau du Personnel                  | } <i>Membres</i>   |
| Un Ingénieur des travaux météorologiques        |                    |

Toute note inférieure à 7/20 pour l'une quelconque des quatre épreuves, ou pour l'écriture et la présentation est éliminatoire.

Le nombre minimum de points requis au total pour l'admission est 126.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par décision du Commissaire de la République.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

*ANNEXE III à l'arrêté n° 536-54/CP. du 11 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie.*

Concours direct pour l'emploi d'Assistant stagiaire:

Le concours comporte quatre épreuves écrites :

- |                       |              |   |
|-----------------------|--------------|---|
| Composition française | coefficient. | 2 |
| Physique              | coefficient. | 2 |
| Mathématiques         | coefficient. | 2 |

Calcul numérique et (ou) graphique. coef. . 1 de trois heures chacune, notées de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1, est attribuée à l'ensemble des quatre épreuves de chaque candidat.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République entre deux séries proposées par le Directeur de l'Enseignement, et portant sur le programme officiel du brevet élémentaire.

La commission de correction des épreuves est désignée par décision du Commissaire de la République. Elle comprend :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| Le Chef du service Météorologique                   | } <i>Président</i> |
| Le Chef du Bureau du Personnel                      |                    |
| Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué | } <i>Membres</i>   |
| Un Ingénieur des travaux météorologiques            |                    |

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire: Le nombre minimum de points requis au total pour l'admission est 96.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par décision du Commissaire de la République.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo:

*ANNEXE IV à l'arrêté n° 536-54/CP. du 11 juin 1954; fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie.*

Concours professionnel pour l'emploi d'assistant stagiaire.

Le concours professionnel pour l'emploi d'assistant stagiaire du cadre supérieur est ouvert par arrêté du Commissaire de la République, publié au journal officiel du Togo, trois mois au moins avant la date des épreuves.

Les épreuves sont écrites et portent sur les matières suivantes :

- 1° — a) — Météorologie générale;
- b) — Instruments météorologiques;
- 2° — a) — Codes et messages internationaux, pointage des cartes;
- b) — Correction et réduction des observations, rédaction et contrôle des documents périodiques;
- 3° — a) — Physique (programme du brevet élémentaire);
- b) — Mathématiques (programme du brevet élémentaire).

Chaque des trois épreuves dure deux heures, et peut porter sur une ou plusieurs des matières mentionnées en sous-titre.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20, la première et la troisième épreuve ont pour coefficient 2; la deuxième a pour coefficient 1. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 est attribuée à l'ensemble des trois compositions de chaque candidat avec coefficient 1.

Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement du cadre supérieur pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est multipliée par un coefficient égal à la demi-somme des coefficients affectés aux épreuves. Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

Les sujets d'épreuves sont choisis par le Directeur de l'Enseignement pour la 3° épreuve, par le Chef du service météorologique pour les deux premières.

La commission de correction des épreuves désignée par décision du Commissaire de la République comprend :

Le Chef du Service Météorologique. . . *Président*  
 Le Chef du Bureau du Personnel  
 Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué  
 Un Ingénieur des Travaux Météorologiques } *Membres*

Toute note inférieure à 7/20 pour l'une quelconque des trois épreuves, ou pour l'écriture et la présentation est éliminatoire.

Le nombre minimum de points requis au total pour l'admission est 108.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par décision du Commissaire de la République.

Le concours est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/P. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

*Travaux publics*

**ARRETE N° 699-54/CP. du 29 juin 1954. fixant le statut particulier du Corps supérieur du personnel des Travaux Publics.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des Services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, fixant le régime des congés et des autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945 réorganisant le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo et les textes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 340-51/P. du 23 mai 1951;

Vu l'arrêté n° 304/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 27.285/PEL-BE. du 21 juin 1954;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, le personnel des Services des Travaux Publics n'appartenant pas aux corps régis par décret forme six corps supérieurs énumérés ci-après :

- Corps des Adjoints techniques des Travaux Publics;
- Corps des adjoints techniques mécaniciens;
- Corps des Conducteurs des Travaux;
- Corps des Dessinateurs;
- Corps des Contremaîtres;
- Corps des Surveillants.

Le statut particulier de ces corps prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 applicable à compter de la date ci-dessus aux fonctionnaires desdits corps est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

**TITRE PREMIER.**

**CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS**

**CHAPITRE PREMIER**

*Dispositions Générales.*

**ART. 2.** — Les fonctionnaires du corps des adjoints techniques des Travaux Publics participent à l'exécution des tâches administratives et techniques confiées aux ingénieurs des travaux publics.

Ils sont normalement affectés à une Subdivision ou à un bureau d'Etudes.

Ils peuvent être chefs d'une Subdivision ou d'un bureau d'Etudes peu important.

**ART. 3.** — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des adjoints techniques des travaux publics sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	CLASSEMENT INDICIAIRE	PÉRÉQUATION
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle :		
Echelon unique : . . . . .	804	10 %
Adjoint technique principal :		
4 <sup>e</sup> échelon. . . . .	759	24 %
3 <sup>e</sup> échelon. . . . .	710	
2 <sup>e</sup> échelon. . . . .	661	
1 <sup>er</sup> échelon. . . . .	612	
Adjoint technique :		
4 <sup>e</sup> échelon. . . . .	563	66 %
3 <sup>e</sup> échelon. . . . .	513	
2 <sup>e</sup> échelon. . . . .	465	
1 <sup>er</sup> échelon. . . . .	413	
Adjoint technique stagiaire : . . . . .	413	

Le personnel du corps des adjoints techniques des Travaux Publics est réparti en deux grades :

- 1<sup>o</sup> — Les adjoints techniques principaux ;
- 2<sup>o</sup> — Les adjoints techniques.

Le grade d'adjoint technique principal comporte une classe exceptionnelle.

Les grades d'adjoint technique et d'adjoint technique principal comprennent quatre échelons.

La classe exceptionnelle d'adjoint technique principal comprend un seul échelon.

CHAPITRE II

Recrutement.

ART. 4. — Le nombre maximum d'adjoints techniques des Travaux Publics à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis adjoints techniques stagiaires :

1<sup>o</sup> — Au concours direct dont les modalités et le programme des épreuves sont indiqués à l'annexe I du présent arrêté :

Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Baccalauréat ;
- Brevet supérieur ;
- Brevet professionnel du bâtiment ou diplôme technique reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement ;

2<sup>o</sup> — Au concours professionnel :

Les candidats titulaires d'un emploi de dessinateur dans le cadre local supérieur des Travaux Publics

régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945, comptant au minimum 5 ans de services effectifs et qui auront subi, avec succès, les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités sont indiqués à l'annexe II du présent arrêté.

Les candidats au concours professionnel doivent être âgés de 35 ans au maximum. Cette limite d'âge peut être reculée d'une durée égale aux services militaires sans pouvoir excéder 38 ans.

3<sup>o</sup> — Sur titres :

Les candidats pourvus du diplôme de sortie de l'École des Travaux Publics de Bamako (Section adjoints techniques des Travaux Publics).

Les candidats seront admis dans le corps suivant les pourcentages fixés comme suit :

- 1<sup>o</sup> — Au concours direct : . . . . . 40 %
- 2<sup>o</sup> — Sur titres : . . . . . 20 %
- 3<sup>o</sup> — Au concours professionnel : . . . . . 40 %

Nul ne peut être admis à prendre part plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-avant, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ART. 5. — Les candidats admis au concours ou sur titres dans le corps des adjoints techniques doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires un stage d'une année réglementé par le chapitre 1<sup>er</sup>, titre III de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

ART. 6. — Chaque candidat au corps des adjoints techniques devra fournir un certificat médical attes-

tant qu'il est capable de se livrer à des opérations sur le terrain et que l'état de ses yeux lui permet d'effectuer utilement des travaux de dessin.

ART. 7. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des adjoints techniques des Travaux Publics, l'accès au présent corps est limité aux candidats du sexe masculin.

### CHAPITRE III

#### Avancement.

ART. 8. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions du titre II de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952. Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté, conformément aux dispositions du titre V du même arrêté.

ART. 9. — Sont promus adjoints techniques 1<sup>er</sup> échelon : les adjoints techniques stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon : les adjoints techniques qui ont effectué trois années de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant six ans de services effectifs dans le corps :

— adjoint technique principal de classe exceptionnelle : les adjoints techniques principaux qui ont effectué trois années de services au 4<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant douze ans de services effectifs dans le corps dont six ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal.

ART. 10. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

### CHAPITRE IV. —

#### Dispositions diverses.

ART. 11. — Le nombre de fonctionnaires du Corps des adjoints techniques des Travaux Publics en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 20% de l'effectif global du corps.

ART. 12. — Peuvent être détachés, dans le corps des adjoints techniques, les fonctionnaires appartenant aux Services des Ponts et Chaussées ou des Travaux Publics de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service effectif en territoire tropical.

A l'expiration d'une période maximum de dix ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure, soit d'être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le corps des adjoints techniques à égalité d'indices ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires de recrutement prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 13. — Le corps des adjoints techniques pourra recevoir des conducteurs des Travaux Publics, sous réserve que le motif invoqué pour passer d'un corps à l'autre ait été reconnu valable par la Commission d'avancement du corps des adjoints techniques.

### CHAPITRE V. —

#### Dispositions Transitoires.

ART. 14. — Les adjoints techniques du cadre supérieur des Travaux Publics, en service à la date de parution du présent arrêté, sont reclassés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 ou à la date de leur nomination dans le corps des adjoints techniques institué au présent arrêté, conformément au tableau de concordance ci-après :

CADRE SUPÉRIEUR DES ADJOINTS TECHNIQUES	CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES	OBSERVATIONS
Adjoint technique principal : Hors classe . . . . .	Adjoint technique principal : Classe exceptionnelle : . . . . .	Ancienneté conservée
Adjoint technique principal : 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Adjoint technique principal : 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ancienneté cons. limitée 3 ans
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Sans ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Sans ancienneté conservée
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Sans ancienneté conservée
Adjoint technique : 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Sans ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	Adjoint technique : 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Sans ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Sans ancienneté conservée
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Sans ancienneté conservée
Adjoint technique stagiaire.	Adjoint technique stagiaire.	Ancienneté cons. limitée 1 an

ART. 15. — Les dessinateurs du cadre local supérieur des Travaux Publics (régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945) actuellement en service, ayant tenu un ou successivement plusieurs emplois, dont la liste est donnée ci-après, pendant quatre ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1954 auront la possibilité dans un délai de six mois, pour compter de la date de parution du présent arrêté de solliciter leur reclassement dans le corps des adjoints techniques des travaux publics.

Leurs demandes seront transmises avec l'avis motivé du Chef du Service des Travaux Publics, et soumises pour avis à la commission d'avancement du corps des adjoints techniques.

*Liste des emplois retenus*

— Chef du Bureau de dessin du Service des Travaux Publics ou d'arrondissement de Service;

Adjoint au Chef d'une Subdivision des Travaux Publics;

— Chef d'Annexe ou de Secteur routier.

ART. 16. — Les dessinateurs du cadre local supérieur des Travaux Publics (régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945) en service, ayant tenu un ou successivement plusieurs des emplois dont la liste est donnée ci-après pendant six ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1954 auront la possibilité dans un délai de six mois, pour compter de la date de la parution du présent arrêté, de solliciter leur reclassement dans le corps des adjoints techniques.

Leurs demandes seront transmises avec l'avis motivé du Chef du Service des Travaux Publics et sou-

mises pour avis à la Commission d'avancement du corps des adjoints techniques.

*Liste des emplois retenus*

Projeteurs dans un bureau d'études ou de dessin des Travaux Publics.

Lorsqu'un dessinateur du cadre local supérieur des Travaux Publics (régé par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945) aura tenu un ou plusieurs emplois retenus à l'article 15 pendant moins de quatre ans ce temps comptera pour les 3/2 de sa valeur et s'ajoutera, éventuellement, au temps pendant lequel il aura tenu un emploi retenu au présent article pour parfaire les six années exigées pour bénéficier des dispositions ci-devant.

ART. 17. — Les dessinateurs du cadre local supérieur des Travaux Publics (régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945) ayant au moins quatre ans de services au 1<sup>er</sup> janvier 1954 qui ne remplissent pas les conditions exigées aux articles 15 et 16 auront la possibilité pendant un délai de 2 ans d'accéder au corps des adjoints techniques des Travaux Publics, sous réserve qu'ils aient subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont le programme et les modalités sont prévus à l'annexe III du présent arrêté.

ART. 18. — Les dessinateurs qui auront accès au corps des adjoints techniques des Travaux Publics en application des dispositions des articles 15 et 16, seront reclassés dans la hiérarchie de l'article 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 conformément aux dispositions du tableau de concordance ci-après :

CADRE LOCAL SUPÉRIEUR DES DESSINATEURS (ARRÊTÉ N° 318/P. DU 15/6/1945).	CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES	OBSERVATIONS
<b>Chef dessinateur principal :</b> Après 2 ans. . . . . Avant 2 ans. . . . .	<b>Adjoint technique principal :</b> 3 <sup>e</sup> échelon. . . . . 2 <sup>e</sup> échelon. . . . .	Ancienneté cons. limitée 2 ans Ancienneté cons. limitée 2 ans
<b>Chef dessinateur :</b> Après 2 ans. . . . . Avant 2 ans. . . . .	1 <sup>er</sup> échelon. . . . . <b>Adjoint technique :</b> 4 <sup>e</sup> échelon. . . . .	Ancienneté cons. limitée 2 ans Ancienneté cons. limitée 2 ans
<b>Dessinateur principal :</b> Après 36 mois. . . . . Après 18 mois. . . . . Avant 18 mois. . . . .	3 <sup>e</sup> échelon. . . . . 3 <sup>e</sup> échelon. . . . . 2 <sup>e</sup> échelon. . . . .	Ancienneté cons. limitée 18 mois Sans ancienneté conservée Sans ancienneté conservée
<b>Dessinateur :</b> Tous échelons. . . . .	1 <sup>er</sup> échelon. . . . .	Sans ancienneté

ART. 19. — Les dessinateurs du cadre local supérieur des Travaux Publics (régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945) qui auront accès au corps des adjoints techniques en application de l'article 17 seront reclassés dans la hiérarchie de l'article 3 d'après le tableau de concordance de l'article précédent, pour compter du premier jour du trimestre qui suivra la fin des épreuves de l'examen professionnel à la suite duquel ils auront été déclarés admis.

TITRE II

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES MÉCANIENS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ART. 20. — Les fonctionnaires du corps des Adjoints

techniques mécaniciens sont essentiellement chargés d'assurer la responsabilité de l'entretien, de la répartition et de l'exploitation rationnelle des divers engins mécaniques dont disposent les différents Services des Travaux Publics pour remplir les missions qui leur sont confiées.

Ils peuvent être, soit adjoints aux ingénieurs, chefs d'unités administratives importantes à caractère industriel, soit chargés de diriger de telles unités de moindre importance.

ART. 21. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Adjoints techniques mécaniciens sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	CLASSEMENT INDICIAIRE	PÉREQUATION
Adjoint technique mécanicien principal de classe exceptionnelle :		
Echelon unique : . . . . .	804	10 %
Adjoint technique mécanicien principal :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	759	24 %
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	710	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	661	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	612	
Adjoint technique mécanicien :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	563	66 %
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	513	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	465	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	413	
Adjoint technique mécanicien stagiaire : . . . . .	413	

Le personnel du corps des Adjoints techniques mécaniciens est réparti en deux grades :

- 1° — Les adjoints techniques mécaniciens principaux;
- 2° — Les adjoints techniques mécaniciens.

Le grade d'adjoint technique mécanicien principal comporte une classe exceptionnelle.

Les grades d'adjoint technique mécanicien et d'adjoint technique principal comprennent quatre échelons.

La classe exceptionnelle d'adjoint technique mécanicien principal comprend un seul échelon.

CHAPITRE II

Recrutement.

ART. 22. — Le nombre d'adjoint techniques mécaniciens à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis adjoints techniques mécaniciens stagiaires :

1° — Au concours direct dont les modalités et le programme des épreuves sont indiqués à l'annexe IV du présent arrêté :

Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Baccalauréat,
- Brevet supérieur,
- Brevet professionnel de mécanique générale ou diplôme technique reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement;

2° — Au concours professionnel :

Les candidats titulaires d'un emploi d'ouvrier d'art du cadre supérieur des Travaux Publics (régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945) comptant au minimum cinq ans de services effectifs et qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités sont indiqués à l'annexe V du présent arrêté.

Les candidats au concours professionnel doivent être âgés de 35 ans au maximum. Cette limite d'âge

peut être reculée d'une durée égale aux services militaires sans pouvoir excéder 38 ans.

3<sup>e</sup> — Sur titres :

Les candidats pourvus du diplôme de sortie de l'École des Travaux Publics de Bamako (Section adjoints techniques mécaniciens).

Les candidats seront admis dans le corps suivant les pourcentages fixés comme suit :

1<sup>o</sup> — Au concours direct : . . . . . 40 %

2<sup>o</sup> — Sur titres : . . . . . 20 %

3<sup>o</sup> — Au concours professionnel : . . . . . 40 %

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-avant, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Nul ne peut être admis à prendre part plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

ART. 23. — Les candidats admis au concours ou sur titres dans le corps des adjoints techniques mécaniciens doivent accomplir en qualité de fonctionnaire stagiaire un stage d'une année réglementé par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

ART. 24. — Chaque candidat au corps des adjoints techniques mécaniciens devra fournir un certificat médical, attestant que sa constitution physique lui permet de surveiller d'importants chantiers mécanisés et de conduire momentanément de gros engins mécaniques.

ART. 25. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des adjoints techniques mécaniciens des Travaux Publics, l'accès au présent corps est limité aux candidats du sexe masculin.

### CHAPITRE III

#### *Avancement.*

ART. 26. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription au tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du titre II de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952. Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté conformément aux dispositions du titre V du même arrêté.

ART. 27. — Sont promus adjoints techniques mécaniciens, 1<sup>er</sup> échelon, les adjoints techniques mécaniciens stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— adjoint technique mécanicien principal 1<sup>er</sup> échelon : les adjoints techniques mécaniciens qui ont effectué trois années de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant six ans de services effectifs dans le corps ;

— adjoint technique mécanicien principal de classe exceptionnelle : les adjoints techniques mécaniciens principaux qui ont effectué trois années de service au 4<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant douze ans de services effectifs dans ce corps dont au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal.

ART. 28. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

### CHAPITRE IV

#### *Dispositions Diverses.*

ART. 29. — Le nombre de fonctionnaires du corps des adjoints techniques mécaniciens des Travaux Publics du Togo en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20 % de l'effectif global du Corps.

ART. 30. — Peuvent être détachés dans le corps des adjoints techniques mécaniciens, les fonctionnaires appartenant aux services des Ponts et Chaussées ou des Travaux de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service effectif en territoire tropical.

À l'expiration d'une période maximum de dix ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure, soit d'être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le corps des adjoints techniques mécaniciens à égalité d'indices ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires de recrutement prévues à l'article 22 du présent arrêté.

### CHAPITRE V

#### *Dispositions transitoires.*

ART. 31. — Les ouvriers d'art du cadre local supérieur des Travaux Publics (régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945) actuellement en service, ayant tenu un ou successivement plusieurs des emplois dont la liste est donnée ci-après pendant 4 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1954, auront la possibilité dans un délai de six mois pour compter de la date de parution du présent arrêté, de solliciter leur reclassement dans le corps des adjoints techniques mécaniciens des Travaux Publics.

Leurs demandes seront transmises avec l'avis du Chef du Service des Travaux Publics, et soumises pour avis à la Commission d'avancement du corps des adjoints techniques mécaniciens.

#### *Liste des emplois retenus.*

— adjoint au chef d'une Subdivision d'outillage.  
— Chef de garage ou de parc comportant plus de vingt véhicules ou engins en état de marche.  
— chef d'atelier mécanique comptant plus de vingt ouvriers qualifiés.

— Responsable de la marche d'une unité industrielle dont la puissance dépasse 20 kw.

ART. 32. — Les ouvriers d'art du cadre local supérieur des Travaux Publics (régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945) en service ayant tenu un ou successivement plusieurs des emplois dont la liste est donnée ci-après, pendant six ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1954 auront la possibilité dans un délai de six mois pour compter de la date de parution du présent arrêté, de solliciter leur reclassement dans le corps des adjoints techniques mécaniciens.

Leurs demandes seront transmises avec l'avis motivé du Chef du Service des Travaux Publics, et soumises pour avis à la Commission d'avancement du corps des adjoints techniques mécaniciens.

*Liste des emplois retenus.*

— Chef de garage ou de parc comportant au moins cinq engins en état de marche.

— Chef d'atelier mécanique comportant plus de dix ouvriers qualifiés.

— Responsable de la marche d'une unité industrielle dont la puissance dépasse 10 kw.

— Responsable de l'entretien d'un réseau d'adduction d'eau ou d'assainissement desservant une agglomération comportant au moins 5.000 habitants.

Lorsqu'un ouvrier d'art du cadre local supérieur des Travaux Publics (régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945) aura tenu un ou plusieurs des emplois retenus à l'article 31 pendant moins de quatre ans, ce temps comptera pour les 3/2 de sa valeur et s'ajoutera éventuellement au temps pendant lequel il aura tenu un emploi retenu au présent article pour parfaire les six années exigées pour bénéficier des dispositions ci-dessus.

ART. 33. — Les ouvriers d'art du cadre local supérieur des Travaux Publics (régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945) ayant au moins 4 ans de services au 1<sup>er</sup> janvier 1954, qui ne remplissent pas les conditions exigées aux articles 31 et 32 auront la possibilité, pendant un délai de 2 ans d'accéder au corps des adjoints techniques mécaniciens des Travaux Publics, sous réserve qu'ils aient subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés à l'annexe VI du présent arrêté.

ART. 34. — Les ouvriers d'art du cadre local supérieur des Travaux Publics qui auront accès au corps des adjoints techniques mécaniciens des Travaux Publics, en application des articles 31 et 32 seront reclassés dans la hiérarchie de l'article 21, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 conformément aux dispositions du tableau de concordance ci-après :

CADRE LOCAL SUPERIEUR DES TRAVAUX PUBLICS (OUVRIERS D'ART) ARRÊTÉ N° 318/P. DU 15 JUIN 1945.	CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES MÉCANIENS	OBSERVATIONS
Chef ouvrier d'art principal. après 2 ans. . . . . avant 2 ans. . . . .	Adjoint technique mécanicien Ppal. 3 <sup>e</sup> échelon . . . . . 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ancienneté cons. limitée 2 ans Ancienneté cons. limitée 2 ans
Chef ouvrier d'art : après 2 ans. . . . . avant 2 ans. . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . . Adjoint technique mécanicien : 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ancienneté cons. limitée 2 ans Ancienneté cons. limitée 2 ans
Ouvrier d'art principal : après 36 mois. . . . . après 18 mois . . . . . avant 18 mois . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . . 3 <sup>e</sup> échelon . . . . . 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ancienneté cons. limitée 18 mois Sans ancienneté conservée Sans ancienneté conservée
Ouvrier d'art : Tous échelons . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Sans ancienneté.

ART. 35. — Les ouvriers d'art qui auront accès au corps des adjoints techniques mécaniciens des Travaux Publics, en application des dispositions de l'article 33 seront reclassés dans la hiérarchie de l'article 21 d'après le tableau de concordance de l'article

précédent pour compter du premier jour du trimestre qui suivra la fin des épreuves de l'examen professionnel à la suite duquel ils auront été déclarés admis.

TITRE III

CORPS DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales.

ART. 36. — Les fonctionnaires du corps des Conducteurs de Travaux sont des agents essentiellement actifs chargés d'organiser, de diriger et de mener à bien des chantiers importants de travaux publics et de bâtiments.

Ils peuvent être chargés du contrôle des chantiers exécutés à l'entreprise.

Ils peuvent également remplir les fonctions de chef d'annexe ou de secteur routier.

Ils sont normalement affectés aux Subdivisions de Travaux.

ART. 37. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Conducteurs de Travaux sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	CLASSEMENT INDICIAIRE	PÉREQUATION
Conducteur principal de classe exceptionnelle :		
Echelon unique : . . . . .	804	10 %
Conducteur principal :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	759	24 %
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	710	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	661	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	612	
Conducteur :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	563	66 %
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	513	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	465	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	413	
Conducteur stagiaire : . . . . .	413	

Le personnel du corps des Conducteurs est réparti en deux grades :

- 1<sup>o</sup> — Les conducteurs principaux;
- 2<sup>o</sup> — Les conducteurs.

Le grade de conducteur principal comporte une classe exceptionnelle.

Les grades de conducteur et de conducteur principal comprennent quatre échelons.

La classe exceptionnelle de conducteur principal comporte un seul échelon.

CHAPITRE II

Recrutement.

ART. 38. — Le nombre maximum des conducteurs à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis conducteurs stagiaires :

1<sup>o</sup> — Au concours direct dont les modalités et le programme des épreuves sont indiqués à l'annexe VII du présent arrêté.

Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Baccalauréat,

— Brevet supérieur,

— Brevet professionnel du bâtiment ou diplôme technique reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement;

2<sup>o</sup> — Au concours professionnel ;

Les candidats titulaires d'un emploi de surveillant des Travaux Publics (régis par arrêté n<sup>o</sup> 318/P. du 15 juin 1945), comptant au minimum cinq ans de services effectifs et qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités sont indiqués à l'annexe VIII du présent arrêté.

Les candidats au concours professionnel doivent être âgés de 35 ans au maximum. Cette limite d'âge peut être reculée d'une durée égale aux services militaires sans pouvoir excéder 38 ans.

3<sup>o</sup> — Sur titres ;

Les candidats pourvus du diplôme de sortie de l'École des Travaux Publics de Bamako (Section conducteurs de travaux).

Les candidats seront admis dans le corps suivant les pourcentages fixés comme suit :

- 1<sup>o</sup> — Au concours direct : . . . . . 40 %

2° — Sur titres : . . . . . 20 %

3° — Au concours professionnel : . . . 40 %

Si, dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-avant, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Nul ne peut être admis à prendre part plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

ART. 39. — Les candidats admis au concours ou sur titres dans le corps des conducteurs doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires un stage d'une année réglementé par le chapitre 1er du titre III de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

ART. 40. — Chaque candidat au corps des conducteurs de Travaux devra fournir un certificat médical attestant que sa constitution physique lui permet de se livrer d'une manière permanente à des opérations sur le terrain.

ART. 41. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des conducteurs de Travaux Publics, l'accès au présent corps est limité aux candidats du sexe masculin.

### CHAPITRE III. —

#### *Avancement.*

ART. 42. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du titre II de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952. Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté conformément aux dispositions du titre V du même arrêté.

ART. 43. — Sont promus conducteurs des Travaux 1<sup>er</sup> échelon : les conducteurs stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon : les conducteurs qui ont effectué trois années de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant six ans de services effectifs dans le corps ;

— Conducteur principal de classe exceptionnelle : les conducteurs principaux qui ont effectué trois années de services au 4<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant douze ans de services effectifs dans ce corps dont au moins six ans de services effectifs dans le grade de conducteur principal.

ART. 44. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

### CHAPITRE IV

#### *Dispositions Diverses.*

ART. 45. — Le nombre de fonctionnaires du corps des conducteurs des Travaux du Togo en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces dispositions 20 % de l'effectif global du corps.

ART. 46. — Peuvent être détachés dans le corps des conducteurs, les fonctionnaires appartenant aux Services des Ponts et Chaussées ou des Travaux Publics de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service effectif en territoire tropical.

A l'expiration d'une période maximum de dix ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure, soit d'être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le corps des Conducteurs à égalité d'indices ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires de recrutement prévues à l'article 38 du présent arrêté.

ART. 47. — Le corps des conducteurs pourra recevoir des adjoints techniques des travaux publics, sous réserve que le motif invoqué pour passer d'un corps à l'autre ait été reconnu valable par la commission du classement du corps des conducteurs.

### CHAPITRE V

#### *Dispositions Transitoires*

ART. 48. — Les Surveillants des Travaux Publics du cadre local supérieur (régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945), ayant tenu un ou successivement plusieurs des emplois, dont la liste est donnée ci-après pendant 4 ans au moins du 1<sup>er</sup> janvier 1954 auront la possibilité dans un délai de six mois, pour compter de la date de parution du présent arrêté, de solliciter leur reclassement dans le corps des conducteurs des Travaux Publics.

Leurs demandes seront transmises avec l'avis motivé du Chef du service des Travaux Publics et soumises pour avis à la Commission d'avancement du corps des Conducteurs.

#### *Liste des emplois retenus :*

— Adjoint au chef d'une Subdivision des Travaux Publics.

— Chef d'Annexe ou de Secteur routier des Travaux Publics.

ART. 49. — Les Surveillants du cadre local supérieur des Travaux Publics (régis par arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945), en service, ayant tenu un ou successivement plusieurs des emplois, dont la liste est donnée ci-après, pendant six ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1954 auront la possibilité, dans un délai

de six mois, pour compter de la date de parution du présent arrêté, de solliciter leur reclassement dans le corps des Conducteurs de Travaux.

Leurs demandes seront transmises avec l'avis motivé du Chef du Service des Travaux Publics et soumises pour avis à la Commission d'avancement du corps des Conducteurs.

*Liste des emplois retenus*

— Responsable de chantiers de moyenne importance, de terrassement de routes, d'ouvrages ou de bâtiments, ou chargé du contrôle de chantiers importants exécutés à l'entreprise.

Lorsqu'un surveillant des Travaux Publics aura tenu un ou plusieurs des emplois retenus à l'article 48 pendant moins de quatre ans, ce temps comptera pour les 3/2 de sa valeur et s'ajoutera, éventuellement, au temps pendant lequel il aura tenu un emploi retenu au présent article pour parfaire les six

années exigées pour bénéficier des dispositions ci-dessus.

ART. 50. — Les Surveillants du cadre local supérieur des Travaux Publics (régis pour arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945), ayant au moins quatre ans de service au 1<sup>er</sup> janvier 1954 qui ne remplissent pas les conditions exigées aux articles 48 et 49 auront la possibilité, pendant un délai de deux ans, d'accéder au corps des Conducteurs des Travaux Publics, sous réserve qu'ils aient subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont le programme et les modalités sont prévus à l'annexe IX<sup>e</sup> du présent arrêté.

ART. 51. — Les Surveillants qui auront accès au corps des Conducteurs des Travaux Publics, en application des dispositions des articles 48 et 49 seront reclassés dans la hiérarchie de l'article 37, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 conformément aux dispositions du tableau de concordance ci-après :

Cadre local supérieur des Surveillants (arrêté n° 318-P. du 15 Juin 1945)	Corps des Conducteurs	Observations
<b>Chef Surveillant principal :</b> après 2 ans . . . . . avant 2 ans . . . . .	<b>Conducteur principal :</b> 3 <sup>e</sup> échelon . . . . . 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ancienneté cons. limitée 2 ans Ancienneté cons. limitée 2 ans
<b>Chef Surveillant :</b> après 2 ans . . . . . avant 2 ans . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . . <b>Conducteur :</b> 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ancienneté cons. limitée 2 ans Ancienneté cons. limitée 2 ans
<b>Surveillant principal :</b> après 36 mois . . . . . après 18 mois . . . . . avant 18 mois . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . . 3 <sup>e</sup> échelon . . . . . 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Acté. cons. limitée 18 mois Sans ancienneté conservée Sans ancienneté conservée
<b>Surveillant :</b> Tous échelons . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Sans ancienneté.

ART. 52. — Les Surveillants qui auront accès au corps des Conducteurs des Travaux Publics, en application des dispositions de l'article 50 seront reclassés dans la hiérarchie de l'article 37 d'après le tableau de concordance de l'article précédent pour compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la fin des épreuves de l'examen professionnel à la suite duquel ils auront été déclarés admis.

**TITRE IV**

**CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS**

**CHAPITRE PREMIER**

*Dispositions générales.*

ART. 53. — Les fonctionnaires du corps des Dessi-

nateurs sont chargés de la mise au net des croquis et de la préparation des projets d'ouvrages ou de bâtiments, sous la direction d'un ingénieur ou d'un adjoint technique.

Ils peuvent être chargés de la rédaction des projets d'ouvrages ou de bâtiments simples et de petits travaux d'urbanisme.

Ces agents sont, en principe, affectés à un bureau d'études.

ART. 54. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Dessinateurs sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	Classement indiciaire	Péréquation
Dessinateur principal de classe exceptionnelle : Echelon unique : . . . . .	558	10 %
Dessinateur principal : 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	536	20 %
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	514	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	491	
Dessinateur de 1 <sup>re</sup> classe : 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	470	30 %
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	424	
Dessinateur de 2 <sup>e</sup> classe : 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	402	40 %
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	357	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	
Dessinateur stagiaire : . . . . .	335	

Le personnel du corps des Dessinateurs est réparti en trois grades.

- 1<sup>o</sup>/ — Les Dessinateurs principaux;
- 2<sup>o</sup>/ — Les Dessinateurs de 1<sup>re</sup> classe;
- 3<sup>o</sup>/ — Les Dessinateurs de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade de dessinateur principal comporte une classe exceptionnelle.

Le grade de dessinateur de 2<sup>e</sup> classe comprend 4 échelons.

Les grades de dessinateur de 1<sup>re</sup> classe et de dessinateur principal comprennent trois échelons.

La classe exceptionnelle de dessinateur principal comprend un seul échelon.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 55. — Le nombre maximum de dessinateurs à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis dessinateurs stagiaires :

1<sup>o</sup>/ — Au concours direct dont les modalités et le programme des épreuves sont indiqués à l'annexe X du présent arrêté :

Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Brevet élémentaire.
- Certificat de fin d'études du 1<sup>er</sup> Cycle.
- Double Certificat d'Aptitude Professionnelle.

2<sup>o</sup>/ — Au concours professionnel :

Les candidats titulaires d'un emploi de dessinateur ou de calqueur ou de spécialité correspondante d'un corps local des travaux publics, comptant au minimum cinq ans de services effectifs et qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités sont indiqués à l'annexe XI du présent arrêté.

Les candidats au concours professionnel doivent être âgés de 35 ans au maximum.

Cette limite d'âge peut être reculée d'une durée égale aux services militaires sans pouvoir excéder 38 ans.

3<sup>o</sup>/ — Sur titres :

Les candidats pourvus du brevet d'enseignement industriel.

Les candidats seront admis dans le corps suivant les pourcentages fixés ci-après :

- 1<sup>o</sup>/ — Au concours direct : . . . . . 40 %
- 2<sup>o</sup>/ — Sur titres : . . . . . 20 %
- 3<sup>o</sup>/ — Au concours professionnel . . . . . 40 %

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-avant, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Nul ne peut être admis à prendre part plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

ART. 56. — Les candidats admis aux concours ou sur titres dans le corps des Dessinateurs doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, un stage d'une année réglementé par le chapitre I du titre III de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

ART. 57. — Chaque candidat au corps des dessinateurs devra fournir un certificat médical attestant que l'état de ses yeux lui permet d'effectuer utilement des travaux de dessin.

CHAPITRE III

Avancement.

ART. 58. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du Titre II de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952. Les avancements d'échelons sont fonction de l'ancienneté conformément aux dispositions du Titre V. du même arrêté.

ART. 59. — Sont promus dessinateurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les dessinateurs stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Dessinateurs de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon : les dessinateurs de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant cinq ans de services effectifs dans le corps :

— Dessinateurs principaux, 1<sup>er</sup> échelon, les dessinateurs de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit ans de services effectifs dans le grade de dessinateurs de 1<sup>re</sup> classe.

— Dessinateurs principaux de classe exceptionnelle : les dessinateurs principaux qui ont effectué trois années de services au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans au moins de services effectifs dans le grade de dessinateur principal.

ART. 60. — Le temps à passer dans chaque échelon est, sauf le plus élevé de chaque grade, de deux ans.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 61. — Le nombre de fonctionnaires du corps des dessinateurs des Travaux Publics du Togo, en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces dispositions 20 % de l'effectif global du corps.

ART. 62. — Peuvent être détachés dans le corps des dessinateurs les fonctionnaires appartenant aux services des Ponts et Chaussées ou des Travaux Publics de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service effectif en territoire tropical.

A l'expiration d'une période maximum de dix ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure, soit d'être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le corps des dessinateurs à égalité d'indices ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires de recrutement prévues à l'article 55 du présent arrêté.

ART. 63. — Le corps des Dessinateurs pourra recevoir des surveillants des Travaux Publics, sous réserve que le motif invoqué pour passer d'un corps à l'autre ait été reconnu valable par la Commission d'avancement du corps des Dessinateurs.

TITRE V.

CORPS DES CONTREMAITRES DES TRAVAUX PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

ART. 64. — Les fonctionnaires du corps des Contremaîtres sont chargés de la responsabilité d'un petit atelier, d'un garage administratif peu important ou d'une petite unité administrative à caractère industriel.

La mise en état de fonctionnement, l'entretien et la réparation de toutes les machines ou engins du Service des Travaux Publics leur incombent.

Ils sont, dans tous les cas, subordonnés aux adjoints techniques mécaniciens.

ART. 65. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Contremaîtres sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	Classement indiciaire	Péréquation
Contremaître principal de classe exceptionnelle : Echelon unique. . . . .	538	10%
Contremaître principal : 3 <sup>e</sup> échelon. . . . .	536	20%
2 <sup>e</sup> échelon. . . . .	514	
1 <sup>er</sup> échelon. . . . .	491	

GRADES ET ECHELONS	Classement indiciaire	Péréquation
Contremaître de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon. . . . .	470	30%
2 <sup>e</sup> échelon. . . . .	447	
1 <sup>er</sup> échelon. . . . .	424	
Contremaître de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon. . . . .	402	40%
3 <sup>e</sup> échelon. . . . .	380	
2 <sup>e</sup> échelon. . . . .	357	
1 <sup>er</sup> échelon. . . . .	335	
Contremaître stagiaire . . . . .	335	

Le personnel du corps des Contremaîtres est réparti en trois grade :

- 1<sup>o</sup> — Les contremaîtres principaux ;
- 2<sup>o</sup> — Les contremaîtres de 1<sup>re</sup> classe ;
- 3<sup>o</sup> — Les contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade de contremaître principal comporte une classe exceptionnelle.

Le grade de contremaître de 2<sup>e</sup> classe comprend quatre échelons.

Les grades de contremaître de 1<sup>re</sup> classe et de contremaître principal comprennent trois échelons.

La classe exceptionnelle de contremaître principal comprend un seul échelon.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 66. — Le nombre de contremaîtres à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis contremaîtres stagiaires :

1<sup>o</sup> — Au concours direct dont les modalités et le programme des épreuves sont indiqués à l'annexe XII du présent arrêté.

Les candidats pourvus d'un des diplômes suivants :  
brevet élémentaire plus C.A.P. industriel ou du bâtiment,

double C.A.P. industriel, dont celui d'ajustage.

2<sup>o</sup> — Au concours professionnel :

Les candidats titulaires d'un emploi d'ouvrier ou de chef d'équipe d'un corps local des Travaux Publics comptant au minimum cinq ans de services effectifs et qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités sont indiqués à l'annexe XIII du présent arrêté.

Les candidats au concours professionnel doivent être âgés de 35 ans au maximum.

Cette limite d'âge peut être reculée d'une durée égale aux services militaires sans pouvoir excéder 38 ans.

3<sup>o</sup> — Sur titres :

Les candidats pourvus du brevet d'enseignement industriel.

Les candidats seront admis dans les corps suivant les pourcentages fixés comme suit :

1<sup>o</sup> — Au concours direct :

Candidats normaux : . . . . . 40%

2<sup>o</sup> — Sur titres : . . . . . 20%

3<sup>o</sup> — Au concours professionnel : . . . . . 40%

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-avant, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Nul ne peut être admis à prendre part plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

ART. 67. — Les candidats admis aux concours ou sur titres dans le corps des Contremaîtres doivent accomplir en qualité de fonctionnaire stagiaire un stage d'une année réglementé par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de l'arrêté n° 147-52/ du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

ART. 68. — Chaque candidat au corps des Contremaîtres devra fournir un certificat médical attestant que sa constitution physique lui permet d'exercer convenablement l'emploi de mécanicien motoriste.

ART. 69. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des contremaîtres des Travaux Publics, l'accès au présent corps est limité aux candidats du sexe masculin.

## CHAPITRE III

### Avancement

ART. 70. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du titre II de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté, conformément aux dispositions du titre V du même arrêté.

ART. 71. — Sont promus contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les contremaîtres stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— Contremaître de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon : les contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant cinq ans de services effectifs dans le corps.

— Contremaître principal, 1<sup>er</sup> échelon : Les contremaîtres de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit ans de services effectifs dans le corps dont trois ans de services effectifs dans le grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe ;

— Contremaître principal de classe exceptionnelle : les contremaîtres principaux qui ont effectué trois années de services au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans de services effectifs dans le grade de contremaître principal.

ART. 72. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade est de deux ans.

CHAPITRE IV

*Dispositions diverses.*

ART. 73. — Le nombre des fonctionnaires du corps des contremaîtres des Travaux Publics du Togo en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces dispositions 20% de l'effectif global du corps.

ART. 74. — Peuvent être détachés dans le corps des Contremaîtres, les fonctionnaires appartenant aux

services des Ponts et Chaussées ou des Travaux Publics de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service effectif en territoire tropical.

A l'expiration d'une période maximum de dix ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure, soit d'être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le corps des contremaîtres à égalité d'indices ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires de recrutement prévus à l'article 66 du présent arrêté.

TITRE VI

CORPS DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

ART. 75. — Les fonctionnaires du corps des Surveillants sont chargés de l'organisation et de la surveillance de petits chantiers de routes, d'ouvrages d'art ou de bâtiment. Ils prennent les attachements de travaux simples, vérifient les mémoires d'entrepreneurs et établissent les devis de travaux courants.

Les Surveillants sont, en principe, affectés aux Subdivisions; ils peuvent cependant à titre exceptionnel, être appelés à diriger une annexe des Travaux Publics.

Ils sont dans tous les cas, subordonnés aux conducteurs de travaux et aux adjoints techniques des travaux publics.

ART. 76. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Surveillants sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	Classement indiciaire	Péréquation
Surveillant principal de classe exceptionnelle :		
Echelon unique . . . . .	558	10%
Surveillant principal :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	536	20%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	514	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	491	
Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	470	30%
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	447	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	424	
Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	402	40%
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	357	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	335	
Surveillant stagiaire . . . . .	335	

Le personnel du corps des Surveillants est réparti en trois grades :

- 1<sup>o</sup>/ — Les Surveillants principaux ;
- 2<sup>o</sup>/ — Les Surveillants de 1<sup>re</sup> classe ;
- 3<sup>o</sup>/ — Les Surveillants de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade de Surveillant principal comporte une classe exceptionnelle.

Le grade de Surveillant de 2<sup>e</sup> classe comprend 4 échelons.

Les grades de Surveillant de 1<sup>re</sup> classe et de Surveillant principal comprennent trois échelons.

La classe exceptionnelle de Surveillant principal comprend un seul échelon.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 77. — Le nombre maximum de Surveillants à admettre dans le corps est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République.

Peuvent être admis Surveillants stagiaires :

1<sup>o</sup>/ — Au concours direct dont les modalités et le programme des épreuves sont indiqués à l'annexe XIV du présent arrêté :

Les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Brevet élémentaire ;
- Certificat de fin d'études du 1<sup>er</sup> cycle ;
- Double C.A.P. dont l'un du bâtiment.

2<sup>o</sup> — Au concours professionnel :

Les candidats titulaires d'un emploi de chef de chantier ou de spécialité correspondante d'un corps local des Travaux Publics comptant au minimum cinq ans de services effectifs et qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités sont indiqués à l'annexe XV du présent arrêté.

Les candidats au concours professionnel doivent être âgés de 35 ans au maximum.

Cette limite d'âge peut être reculée d'une durée égale aux services militaires sans pouvoir excéder 38 ans.

3<sup>o</sup> — Sur titres :

Les candidats pourvus du brevet d'enseignement industriel (spécialité du bâtiment).

Les candidats seront admis dans les diverses spécialités du corps suivant les pourcentages fixés comme suit :

- 1<sup>o</sup> — Au concours direct (candidats normaux) 40%
- 2<sup>o</sup> — Sur titres. . . . . 20%
- 3<sup>o</sup> — Au concours professionnel. . . . . 40%

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-avant, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Nul ne peut être admis à prendre part plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

ART. 78. — Les candidats admis aux concours ou sur titres dans le corps des Surveillants doivent accomplir en qualité de fonctionnaire stagiaire un stage d'une année réglementé par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

ART. 79. — Chaque candidat au corps des Surveillants devra fournir un certificat médical attestant que sa constitution physique lui permet de se livrer d'une manière permanente à des opérations sur le terrain.

ART. 80. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des Surveillants des Travaux Publics, l'accès au présent corps est limité aux candidats du sexe masculin.

## CHAPITRE III

### Avancement

ART. 81. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du titre II de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952. Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 46 du même arrêté.

ART. 82. — Sont promus Surveillants de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les Surveillants stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

Surveillants de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon : les surveillants de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant cinq ans de services effectifs dans le corps ;

Surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon : les surveillants de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit ans de services effectifs dans le corps dont trois ans de services effectifs dans le grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe ;

Surveillant principal de classe exceptionnelle : les surveillants principaux qui ont effectués trois années de services au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans de services effectifs dans le grade de surveillant principal.

ART. 83. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

## CHAPITRE IV

### Dispositions Diverses

ART. 84. — Le nombre de fonctionnaires du corps des surveillants des Travaux Publics du Togo en

position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces dispositions 20% de l'effectif global du corps.

ART. 85. — Peuvent être détachés dans le corps des Surveillants, les fonctionnaires appartenant aux Services des Ponts et Chaussées ou des Travaux Publics de l'Union Française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service effectif en territoire tropical.

A l'expiration d'une période maximum de dix ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure, soit d'être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le corps des surveillants à égalité d'indices ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires de recrutement prévues à l'article 77 du présent arrêté.

ART. 86. — Le corps des Surveillants pourra recevoir des dessinateurs des Travaux Publics, sous réserve que le motif invoqué pour passer d'un corps à l'autre ait été reconnu valable par la Commission d'avancement du corps des Surveillants.

ART. 87. — L'arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945, réorganisant le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, est abrogé dans toutes ses dispositions contraires au présent arrêté, en particulier les dispositions visant les adjoints techniques.

ART. 88. — Le cadre local supérieur des Dessinateurs, Comptables, Surveillants et Ouvriers d'Art des Travaux Publics régi par l'arrêté n° 318/P. du 15 juin 1945 ne recrutera plus et disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 89. — Le cadre local secondaire des Ouvriers, Aides-Géomètres, Calqueurs et Chefs d'Equipe des Travaux Publics, régi par l'arrêté n° 304/P. du 7 juin 1945 ne recrutera plus et disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 90. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1954.

P. Le Commissaire de la République en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires

J. BÉRARD.

ANNEXE I. Concours direct pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des Travaux Publics.

EPREUVES

Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — Epreuves d'Instruction Générale.

	Temps accordé	Coefficient
--	---------------	-------------

1° — Langue Française :		
Une composition française sur un sujet d'ordre général . . . . .	2 heures	3

2° — Mathématiques :		
Une composition de mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie rectiligne) . . . . .	3 heures	4
		<u>7</u>
B. — Epreuves Techniques.		
3° — Dessin au trait avec lavis	6 heures	5
4° — Avant-métré de bâtiment ou d'ouvrage :		
Calculs . . . . .	3 heures	3
Présentation . . . . .		
5° — Levé de plan et nivellement . . . . .	2 heures	2
6° — Projet de route ou de bâtiment simple . . . . .	6 heures	6
7° — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	4
8° — Composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les notions élémentaires de droits administratifs . . . . .	2 heures	2
		<u>23</u>

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la Commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve de projet et le minimum de 6 pour chacune des autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit.

Président

Le Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué.

Membres

- Le Directeur du Personnel ou son délégué.
- Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.
- Un Ingénieur ou ingénieur adjoint des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

**PROGRAMME**

*Mathématiques*

*Arithmétique :*

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux; preuves de ces opérations.

Propriété des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales.

Extractions des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Résolution de problèmes: questions d'intérêts, d'es-compte, de sociétés et d'alliages. Intérêts composés.

Proportions et progressions.

*Géométrie :*

Préliminaires. Egalité des triangles. Droites, per-pendiculaires, obliques, parallèles. Parallélogramme, polygones. Lignes proportionnelles, triangles sembla-bles.

Mesure des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits au cercle. Aires des polygones et du cercle.

Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Notions sur la représentation du point, de la droite et du plan.

Plans perpendiculaires et parallèles.

Angles dièdres et trièdres.

Tétraèdres. Pyramides. Parallélépipèdes, prismes. Polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère.

Ellipse.

*Algèbre :*

Addition et soustraction des polynômes. Multiplica-tion et division des monômes et des polynômes.

Equations du 1<sup>er</sup> degré à une ou plusieurs incon-nues.

Equations du 2<sup>e</sup> degré à une inconnue.

*Trigonométrie rectiligne :*

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules trigo-nométriques. Résolution des triangles. Usage des ta-bles de logarithmes.

Application des formules.

*Lever de plan et nivellement :*

Usage et description des instruments: chaîne, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, plan-chette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire.

Cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite.

Mesures des distances sur les terrains praticables ou impraticables, entre des points visibles ou invi-sibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesures des angles avec sommets visibles, invi-sibles ou inaccessibles.

Nivellement simple et composé.

*Comptabilité :*

Organisation des bureaux et notions élémentaires de droit administratif.

Organisation et fonctionnement des bureaux des ingénieurs.

Décret financier.

Notions sur l'organisation administrative et judi-ciaire.

Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs.

Juridictions administratives. Origine, attributions, fonctionnement.

Le pouvoir exécutif.

Le domaine public.

Déclaration d'utilité publique. Expropriation.

**ANNEXE II. Concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des Travaux Publics.**

**EPREUVES**

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	<u>Temps accordé</u>	<u>Coefficient</u>
1 <sup>o</sup> — Dessin au trait avec lavis	6 heures	5
2 <sup>o</sup> — Avant-métré de bâtiment ou d'ouvrage :		
Calculs . . . . .	3 heures	3
Présentation . . . . .		1
3 <sup>o</sup> — Lever de plan et nivellement . . . . .	2 heures	2
4 <sup>o</sup> — Projet de route ou de bâtiment simple . . . . .	6 heures	6
5 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	4
6 <sup>o</sup> — Composition sur la comp-tabilité, l'organisation des bureaux et les notions élé-mentaires de droits admi-nistratif . . . . .	2 heures	2
		<b>23</b>

Pour réaliser une appréciation exacte compara-tive du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et appro-bation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement d'après les propositions faites par le Directeur des Travaux-Publics, sera affectée du coefficient 7 et entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne du candidat.

Nul ne pourra figurer sur la liste définitive d'admission s'il n'a obtenu pour l'ensemble des matières les 3/5 du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve de projet et le minimum de 6 pour chacune des autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

*Président*

Le Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué.

*Membres*

Le Directeur du Personnel ou son délégué ;

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué ;

Un Ingénieur ou ingénieur adjoint des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

PROGRAMME

*Lever de plan et nivellement*

Usage et description des instruments : chaînes, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire.

Cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite.

Meure des distances sur les terrains praticables ou impraticables, entre les points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles, ou inaccessibles.

Nivellement simple et composé.

*Comptabilité :*

Organisation des bureaux et notions élémentaires de droit administratif.

Organisation et fonctionnement des bureaux des ingénieurs.

Décret financier.

Notions sur l'organisation administrative et judiciaire.

Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs.

Juridictions administratives. Origines, attributions, fonctionnement.

Le pouvoir exécutif.

Le domaine public.

Déclaration d'utilité publique. Expropriation.

*ANNEXE III. Examen professionnel pour l'accès, à titre transitoire, des dessinateurs, à l'emploi d'adjoint technique des Travaux Publics.*

EPREUVES

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> — Dessin au trait avec lavis	6 heures	5
2 <sup>o</sup> — Avant-métré de bâtiment ou d'ouvrage		
Calculs . . . . .	} 3 heures	3
Présentation . . . . .		1
3 <sup>o</sup> — Levé de plan et nivellement	2 heures	2
4 <sup>o</sup> — Projet de route ou de bâtiment simple . . . . .	6 heures	6
5 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	1
6 <sup>o</sup> — Composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les notions élémentaires de droits administratifs . . . . .	2 heures	2
		23

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, la moitié du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve du projet et le minimum de 5 pour chacune des autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit.

*Président :*

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

*Membres*

Le Directeur du Personnel ou son délégué.

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.

Un Ingénieur ou Ingénieur adjoint des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

PROGRAMME

*Levier de plan et nivellement*

Usage et description des instruments : chaîne, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire.

Cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite.

Mesure des distances sur les terrains praticables ou impraticables, entre des points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles.

Nivellement simple et composé.

*Comptabilité :*

Organisation des bureaux et notions élémentaires de droit administratif.

Organisation et fonctionnement des bureaux des ingénieurs.

Décret financier.

Notions sur l'organisation administrative et judiciaire.

Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs.

Juridictions administratives. Origine, attributions, fonctionnement.

Le pouvoir exécutif.

Le domaine public.

Déclaration d'utilité publique. Expropriation.

ANNEXE IV. Concours direct pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique mécanicien.

EPREUVES

Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves d'Instruction Générale.*

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> — Langue Française :		
Une composition française sur un sujet d'ordre général . . . . .	2 heures	3
2 <sup>o</sup> — Mathématiques :		
Une composition de mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie rectiligne) . . . . .	3 heures	4
		<hr style="width: 50px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 7
B. — <i>Epreuves Techniques.</i>		
3 <sup>o</sup> — Technologie générale . . . . .	3 heures	3

4 <sup>o</sup> — Notions de résistance des matériaux d'hydraulique et d'électricité industrielle . . . . .	4 heures	2
5 <sup>o</sup> — Dessin industriel . . . . .	4 heures	4
6 <sup>o</sup> — Mécanique et machines . . . . .	3 heures	3
7 <sup>o</sup> — Moteur thermique et engins mécaniques . . . . .	4 heures	6
8 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	4
9 <sup>o</sup> — Composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les notions élémentaires de droit administratif . . . . .	2 heures	1
		<hr style="width: 50px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 23

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve des moteurs thermiques et engins mécaniques et le minimum de 6 pour chacune des autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

*Président*

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

*Membres*

- Le Directeur du Personnel ou son délégué.
- Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.
- Un Ingénieur ou Ingénieur adjoint des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

PROGRAMME

*Mathématiques*

*Arithmétique :*

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux; preuves de ces opérations.

Propriété des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales.

Extractions des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Résolution de problèmes; questions d'intérêts, d'es-compte, de sociétés et d'alliages. Intérêts composés.

Proportions et progressions.

#### *Géométrie :*

Préliminaires. Egalité des triangles. Droites, per-pendiculaires, obliques, parallèles. Parallélogrammes, polygones. Lignes proportionnelles, triangles sembla-bles.

Mesures des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits au cercle. Aires des polygones et du cercle.

Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Notions sur la représentation du point, de la droite et du plan.

Plans perpendiculaires et parallèles.

Angles dièdres et trièdres.

Tétraèdres. Pyramides. Parallélépipèdes, prismes. Polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère.

Ellipse.

#### *Algèbre :*

Addition et soustraction des polynômes. Multiplia-tion et division des monômes et des polynômes.

Equations du 1<sup>er</sup> degré à une ou plusieurs incon-nues.

Equations du 2<sup>e</sup> degré à une inconnue.

#### *Trigonométrie rectiligne :*

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules tri-gonométriques. Résolution des triangles. Usage des tables de logarithmes.

Application des formules.

#### *Technologie générale :*

Bois, métaux ferreux et non ferreux utilisés en mécanique et en électricité. Trempe, recuit, cémenta-tion, aciers niturés.

Filetage, angles de coupes. Machines, outils, fer et bois. Appareillage électrique. Pompes.

Résistance des matériaux. Hydraulique. Electricité industrielle.

Notions élémentaires : moments fléchissants, efforts tranchants.

Charges de sécurité. Résistance à la traction, à la compression, à la flexion et au cisaillement des pou-tres droites. Flambage-torsion.

Notions de statique graphique.

Ecoulement des liquides. Centres de pression. Dé-bit. Conduites de refoulement. Réseaux d'adduction et de distribution d'eau.

Loi d'Ohm; Loi de Kirchoff. Effets des courants sur les aimants.

Reversibilité de la machine Gramme. Moteurs à courant continu. Accumulateurs. Téléphone. Notions élémentaires sur les courants alternatifs. Transformateurs statiques. Alternateurs. Montage étoile, montage triangle, appareils de mesures courants.

#### *Dessin industriel :*

Dessin d'après croquis de machines simples ou d'or-ganes de machine pouvant comprendre toutes les vues nécessaires.

#### *Mécanique et machines :*

Représentation des forces.

Composition et décomposition des forces.

Centres de gravité.

Moments d'inertie.

Mouvement du point.

Espaces.

Vitesse, accélération.

Puissance.

Machines simples.

Poulies, palans, treuils.

Volants.

Régulateurs.

Turbines hydrauliques.

Eoliennes.

#### *Moteurs thermiques et engins mécaniques :*

Générateurs et machines à vapeur.

Moteurs à gaz.

Moteurs à explosion.

Moteurs à combustion.

Turbo-machines.

Combustibles, carburants et lubrifiants.

Engins mécaniques et terrassements.

Engins routiers.

Véhicules automobiles.

Notions sur les moteurs marins.

#### *Comptabilité :*

Organisation des bureaux et notions élémentaires de droit administratif.

Organisation et fonctionnement des bureaux des ingénieurs.

Décret financier.

Notions sur l'organisation administrative et judi-ciaire.

Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs.

Juridictions administratives. Origine, attributions, fonctionnement.

Le pouvoir exécutif.

Le domaine public.

Déclaration d'utilité publique. Expropriation.

**ANNEXE V. Concours professionnels pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique mécanicien des Travaux Publics.**

**EPREUVES**

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> — Technologie générale . . .	3 heures	3
2 <sup>o</sup> — Notions de résistance des matériaux d'hydraulique et d'électricité industrielle . . .	4 heures	2
3 <sup>o</sup> — Dessin industriel . . . . .	4 heures	4
4 <sup>o</sup> — Mécaniques et machines . . .	3 heures	3
5 <sup>o</sup> — Moteurs thermiques et engins mécaniques . . . . .	4 heures	6
6 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	4
7 <sup>o</sup> — Composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les notions élémentaires de droit administratif . . . . .	2 heures	1
		23

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement, d'après les propositions faites par le Directeur des Travaux Publics, sera affectée du coefficient 7 et entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne du candidat.

Nul ne pourra figurer sur la liste définitive d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve des moteurs thermiques et d'engins mécaniques et le minimum de 6 pour chacune des autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

**Président**

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

**Membres**

Le Directeur du Personnel ou son délégué.

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.

Un Ingénieur ou Ingénieur adjoint des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

**PROGRAMME**

*Technologie générale*

Bois, métaux ferreux et non ferreux utilisés en mécanique et en électricité. Trempe, recuit, cémentation, aciers nitrurés. Filelage, angles de coupes. Machines outils, fer et bois. Appareillage électrique. Pompes.

*Résistance des matériaux. Hydraulique. Electricité industrielle.*

Notions élémentaires : moments fléchissants, efforts tranchants. Charges de sécurité. Résistance à la traction, à la compression, à la flexion et au cisaillement des poutres droites. Flambage-torsion.

Notions de statique graphique.

Ecoulement des liquides. Centres de pression. Débit. Conduites de refoulement. Réseaux d'adduction et de distribution d'eau.

Loi d'Ohm; Loi de Kirchhoff. Effets des courants sur les aimants.

Reversibilité de la machine Gramme. Moteurs à courant continu. Accumulateurs. Téléphone. Notions élémentaires sur les courants alternatifs. Transformateurs statiques. Alternateurs. Montage étoile, montage triangle, appareils de mesures courants.

*Dessin industriel :*

Dessin d'après croquis de machines simples ou d'organes de machine pouvant comprendre toutes les vues nécessaires.

*Mécanique et machines :*

Représentation des forces.

Composition et décomposition des forces.

Centres de gravité.

Moments d'inertie.

Mouvement du point.

Espaces.

Vitesse, accélération.

Puissance.

Machines simples.

Poulies, palans, treuils.

Volants.

Régulateurs.

Turbines hydrauliques.

Eoliennes.

*Moteurs thermiques et engins mécaniques :*

Générateurs et machines à vapeur.

Moteurs à gaz.

Moteurs à explosion.

Moteurs à combustion.

Turbo-machines.

- Combustibles, carburants et lubrifiants.
- Engins mécaniques de terrassement.
- Engins roulants.
- Véhicules automobiles.
- Notions sur les moteurs marins.

**Comptabilité :**

- Organisation des bureaux et notions élémentaires de droit administratif.
- Organisation et fonctionnement des bureaux des ingénieurs.
- Décret financier.
- Notions sur l'organisation administrative et judiciaire.
- Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs.
- Juridictions administratives. Origine, attributions, fonctionnement.
- Le pouvoir exécutif.
- Le domaine public.
- Déclaration d'utilité publique. Expropriation.

**ANNEXE VI. Examen professionnel pour l'accès, à titre transitoire des contremaîtres à l'emploi d'adjoint technique mécanicien des Travaux Publics.**

**EPREUVES**

L'examen comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> — Technologie générale . . . . .	3 heures	3
2 <sup>o</sup> — Notions de résistance des matériaux d'hydraulique et d'électricité industrielle . . . . .	4 heures	2
3 <sup>o</sup> — Dessin industriel . . . . .	4 heures	4
4 <sup>o</sup> — Mécanique et machines . . . . .	3 heures	3
5 <sup>o</sup> — Moteurs thermiques et engins mécaniques . . . . .	4 heures	6
6 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	4
7 <sup>o</sup> — Composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les notions élémentaires de droits administratifs . . . . .	2 heures	1
		<u>23</u>

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra figurer sur la liste définitive d'admission s'il n'a obtenu pour l'ensemble des matières la moitié du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve de moteurs thermiques et engins mécaniques et le minimum de 5 pour chacune des autres épreuves.

**PROGRAMME**

*Technologie générale*

Bois, métaux ferreux et non ferreux utilisés en mécanique et en électricité. Trempe, recuit, cémentation, aciers nitrurés. Filetage, angles de coupes. Machines outils, fer et bois. Appareillage électrique. Pompes.

*Résistance des matériaux. Hydraulique. Electricité industrielle.*

Notions élémentaires : moments fléchissants, efforts tranchants.

Charges de sécurité. Résistance à la traction, à la compression, à la flexion et au cisaillement des poutres droites. Flambage-torsion.

Notions de statique graphique.

Ecoulement des liquides. Centres de pression. Débit. Conduites de refoulement. Réseaux d'adduction et de distribution d'eau.

Loi d'Ohm; Loi de Kirchhoff. Effets des courants sur les aimants.

Reversibilité de la machine Gramme. Moteurs à courant continu. Accumulateurs. Téléphone. Notions élémentaires sur les courants alternatifs. Transformateurs statiques. Alternateurs.

Montage étoile, montage triangle, appareils de mesures courants.

*Dessin industriel :*

Dessin d'après croquis de machines simples ou d'organes de machine pouvant comprendre toutes les vues nécessaires.

*Mécanique et machines :*

Représentation des forces.

Composition et décomposition des forces.

Centres de gravité.

Moments d'inertie.

Mouvement du point.

Espaces.

Vitesse, accélération.

Puissance.

Machines simples.

Poulies, palans, treuils.

Volants.

Régulateurs.

Turbines hydrauliques.

Eoliennes.

*Moteurs thermiques et engins mécaniques :*

Générateurs et machines à vapeur.

Moteurs à gaz.

Moteurs à explosion.

Moteurs à combustion.  
 Turbo-machines.  
 Combustibles, carburants et lubrifiants.  
 Engins mécaniques de terrassement.  
 Engins routiers.  
 Véhicules automobiles.  
 Notions sur les moteurs marins.

**Comptabilité :**

Organisation des bureaux et notions élémentaires de droit administratif.

Organisation et fonctionnement des bureaux des ingénieurs.

Décret financier.

Notions sur l'organisation administrative et judiciaire.

Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs.

Juridictions administratives. Origine, attributions, fonctionnement.

Le pouvoir exécutif.

Le domaine public.

Déclaration d'utilité publique. Expropriation.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

**Président**

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

**Membres**

Le Directeur du Personnel ou son délégué.

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.

Un Ingénieur ou Ingénieur adjoint des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

**ANNEXE VII. Concours direct pour l'accès à l'emploi de conducteur de travaux des Travaux Publics.**

**EPREUVES**

Le concours comporte les épreuves suivantes :

**A. — Epreuves d'Instruction Générale.**

	<u>Temps accordé</u>	<u>Coefficient</u>
1 <sup>o</sup> — Langue française : Une composition française sur un sujet d'ordre général . . . . .	2 heures	3
2 <sup>o</sup> — Mathématiques : Une composition de mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie rectiligne) . . . . .	3 heures	1
		<u>7</u>

**B. — Epreuves Techniques.**

3 <sup>o</sup> — Dessin au trait avec lavis	6 heures	4
4 <sup>o</sup> — Avant-métré de bâtiment ou d'ouvrage : Calculs . . . . . Présentation . . . . .	3 heures	5
5 <sup>o</sup> — Pratique des travaux et matériaux de construction	4 heures	9
6 <sup>o</sup> — Lever de plan et nivellement . . . . .	2 heures	2
7 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	4
8 <sup>o</sup> — Composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les notions élémentaires de droit administratif . . . . .	2 heures	2

23

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chaque note est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve de pratique des travaux et le minimum de 6 pour chacune des autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

**Président**

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

**Membres**

Le Directeur du Personnel ou son délégué.

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.

Un Ingénieur ou Ingénieur adjoint des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

**PROGRAMME**

**Mathématiques**

**Arithmétique :**

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux; preuves de ces opérations.

Propriété des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Résolution de problèmes; questions d'intérêts, d'es-compte, de sociétés et d'alliages. Intérêts composés.

Proportions et progressions.

*Géométrie :*

Préliminaires. Egalité des triangles. Droites, per-pendiculaires, obliques, parallèles. Parallélogrammes, polygones. Lignes proportionnelles, triangles sembla-bles.

Mesures des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits au cercle.

Aires des polygones et du cercle.

Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Notions sur la représentation du point, de la droite et du plan.

Plans perpendiculaires et parallèles.

Angles, dièdres et trièdres.

Tétraèdres. Pyramides. Parallélépipèdes, prismes. Polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère.

Ellipse.

*Algèbre :*

Addition et soustraction des polynômes. Multipli-cation et division des monômes et des polynômes.

Equations du 1<sup>er</sup> degré à une ou plusieurs incon-nues.

Equations du 2<sup>e</sup> degré à une inconnue.

Trigonométrie rectiligne :

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules tri-gonométriques. Résolution des triangles. Usage des tables de logarithmes.

Application des formules.

Pratique des travaux et matériaux de construction :

Tracé des voies de communication.

Implantation des ouvrages.

Organisation des chantiers de terrassements.

Utilisation des engins mécaniques.

Fondations.

Coffrages.

Cintres.

Palplanches.

Construction des voûtes.

Lançage des ponts métalliques.

Dragages.

Batardeaux.

Epuisements.

Étanchéités.

Chaussées empierrées.

Pavages.

Revêtements.

Produits hydrocarbonés.

Chaux et ciments.

Mortiers.

Béton.

Béton armé.

Plâtre.

Argile.

Maçonneries.

Qualités et défauts des pierres.

Bois, fonte, fers, aciers.

*Lever de plan et nivellement :*

Usage et description des instruments : chaîne, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, plan-chette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire.

Cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite.

Mesure des distances sur les terrains praticables ou impraticables, entre des points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles.

Nivellement simple et composé.

*Comptabilité :*

Organisation des bureaux et notions élémentaires de droit administratif.

Organisation et fonctionnement des bureaux des ingénieurs.

Décret financier.

Notions sur l'organisation administrative et judi-ciaire.

Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs.

Juridictions administratives. Origine, attributions, fonctionnement.

Le pouvoir exécutif.

Le domaine public.

Déclaration d'utilité publique. Expropriation.

*ANNEXE VIII. Concours professionnel pour l'ac-cès à l'emploi de conducteur de travaux des Tra-vaux Publics.*

EPREUVES

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> — Dessin au trait avec lavis	6 heures	4
2 <sup>o</sup> — Avant-métré de bâtiment ou d'ouvrage :		
Calculs . . . . .	3 heures	5
Présentation . . . . .		
3 <sup>o</sup> — Pratique des travaux et matériaux de construction	4 heures	6

4 <sup>e</sup> — Lever de plan et nivellement . . . . .	2 heures	2
5 <sup>e</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	4
6 <sup>e</sup> — Composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les notions élémentaires de droit administratif . . . . .	2 heures	2
		23

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite, attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement d'après les propositions faites par le Directeur des Travaux Publics, sera affectée du coefficient 7 et entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne du candidat.

Nul ne pourra figurer sur la liste définitive d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve de pratique des travaux et le minimum de 6 pour chacune des autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

*Président*

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

*Membres*

- Le Directeur du Personnel ou son délégué.
- Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.
- Un Ingénieur ou ingénieur adjoint des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP, du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

**PROGRAMME**

*Pratique des travaux et matériaux de construction.*

- Tracé des voies de communication.
- Implantation des ouvrages.
- Organisation des chantiers de terrassements.
- Utilisation des engins mécaniques.
- Fondations.
- Coffrages.
- Cintres.
- Palplanches.

- Construction des voûtes.
- Lançage des ponts métalliques.
- Dragages.
- Batardeaux.
- Epuisements.
- Étanchéités.
- Chaussées empierrées.
- Pavages.
- Revêtements.
- Produits hydrocarbonés.
- Chaux et ciments.
- Mortiers.
- Béton.
- Béton armé.
- Plâtre.
- Argile.
- Maçonneries.
- Qualités et défauts des pierres.
- Bois, fonte, fers, aciers.

*Lever de plan et nivellement :*

Usage et description des instruments : chaîne, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire.

Cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite.

Mesure des distances sur les terrains praticables ou impraticables, entre des points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles.

Nivellement simple et composé.

*Comptabilité :*

Organisation des bureaux et notions élémentaires de droit administratif.

Organisation et fonctionnement des bureaux des ingénieurs.

Décret financier.

Notions sur l'organisation administrative et judiciaire.

Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs.

Juridictions administratives. Origine, attributions, fonctionnement.

Le pouvoir exécutif.

Le domaine public.

Déclaration d'utilité publique. Expropriation.

**ANNEXE IX. Examen professionnel pour l'accès, à titre transitoire, des surveillants à l'emploi de conducteurs de travaux.**

**ÉPREUVES**

L'examen comporte les épreuves suivantes :

	<u>Temps accordé</u>	<u>Coefficient</u>
--	----------------------	--------------------

1 <sup>o</sup> — Dessin au trait avec lavis	6 heures	4
---	----------	---

2 <sup>o</sup> — Avant-métré de bâtiment ou d'ouvrage :		
Calculs . . . . .	} 3 heures	5
Présentation . . . . .		
3 <sup>o</sup> — Pratique des travaux et matériaux de construction	4 heures	6
4 <sup>o</sup> — Lever de plan et nivellement . . . . .	2 heures	2
5 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	4
6 <sup>o</sup> — Composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les notions élémentaires de droit administratif . . . . .	2 heures	2
		23

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra figurer sur la liste définitive d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, la moitié du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve de pratique des travaux et le minimum de 5 pour chacune des autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

*Président*

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

*Membres*

Le Directeur du Personnel ou son délégué.

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.

Un Ingénieur ou ingénieur adjoint des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

PROGRAMME

*Pratique des travaux et matériaux de construction :*

- Tracé des voies de communication.
- Implantation des ouvrages.
- Organisation des chantiers de terrassements.
- Utilisation des engins mécaniques.
- Fondations.
- Coffrages.

- Cintres.
- Palplanches.
- Construction des voûtes.
- Lançage des ponts métalliques.
- Dragages.
- Batardeaux.
- Épisements.
- Étanchéités.
- Chaussées empierrées.
- Pavages.
- Revêtements.
- Produits hydrocarbonés.
- Chaux et ciments.
- Mortiers.
- Béton.
- Béton armé.
- Plâtre.
- Argile.
- Maçonneries.
- Qualités et défauts des pierres.
- Bois, fonte, fers, aciers.

*Lever de plan et nivellement :*

Usage et description des instruments : chaîne, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire.

Cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite.

Mesure des distances sur les terrains praticables ou impraticables, entre des points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles.

Nivellement simple et composé.

*Comptabilité :*

Organisation des bureaux et notions élémentaires de droit administratif.

Organisation et fonctionnement des bureaux des ingénieurs.

Décret financier.

Notions sur l'organisation administrative et judiciaire.

Juridictions diverses. Principe de la séparation des pouvoirs.

Juridictions administratives. Origine, attributions, fonctionnement.

Le pouvoir exécutif.

Le domaine public.

Déclaration d'utilité publique. Expropriation.

Organisation administrative des Ports.

Organismes consultatifs.

Budget.

*Droit maritime élémentaire :*

Matières demandées à l'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au cabotage.

*Navigation :*

- Sécurité du navire dans le port.
- Règles de barre et de roue.
- Règles de balisage.
- Navigation fluviale ou lagunaire.
- Construction et grément du navire.
- Navigation à l'estime.
- Avis aux navigateurs, renseignements nautiques.
- Marées. Sondes.
- Remorquage. Manœuvre.

*Police et exploitation des Ports :*

- Contraventions.
- Mise en demeure.
- Accostage.
- Incendie.
- Avaries.
- Echouement.
- Sauvetage. Assistance maritime.
- Protection du balisage et des voies navigables.
- Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.
- Zones d'occupation des terre-pleins.
- Location des hangars.
- Avitaillement : carburants, combustibles, eau, électricité.
- Relations entre les services portuaires.
- Silos. Citernes.
- Encombrement et dégagement du port.
- Documents à fournir par les navires.

**ANNEXE N. Concours direct pour l'accès à l'emploi de dessinateur.**

**EPREUVES**

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	<u>Temps accordé</u>	<u>Coefficient</u>
<b>A. — Epreuves d'Instruction Générale.</b>		
1 <sup>o</sup> — Langue Française :		
Une composition française sur un sujet d'ordre général . . . . .	2 heures	3
2 <sup>o</sup> — Mathématiques :		
Arithmétique, algèbre, géométrie . . . . .	2 heures	4
		<u>7</u>
<b>B. — Epreuves Techniques.</b>		
3 <sup>o</sup> — Avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment . . . . .	3 heures	5
4 <sup>o</sup> — Dessin graphique . . . . .	4 heures	6
5 <sup>o</sup> — Notions sur les éléments d'ouvrages et de bâtiment . . . . .	2 heures	5

6 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	2
		<u>18</u>

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve de dessin et de 6 pour les autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

*Président*

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

*Membres*

Le Directeur du Personnel ou son délégué.

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.

Un adjoint technique des corps supérieurs des Travaux Publics ou un ingénieur adjoint des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

**PROGRAMME**

*Mathématiques*

*Arithmétique :*

- Numération : nombres entiers et décimaux.
- Opérations sur les nombres entiers et décimaux.
- Plus grand commun diviseur.
- Propriétés des nombres premiers.
- Plus petit commun multiple.
- Fractions ordinaires et décimales : opérations, simplification, réduction au même dénominateur.
- Nombres fractionnaires.
- Nombres périodiques.
- Nombres complexes.
- Règles de trois.
- Système métrique.
- Règles de mélange et d'alliages.

*Géométrie :*

- Cas d'égalité des triangles.
- Perpendiculaires et obliques. Parallèles.

Parallélogrammes. Lignes proportionnelles, triangles semblables.

Mesures des angles.

Le Cercle. Polygones inscrits et circonscrits.

Propositions simples relatives à la ligne droite et au plan.

Parallélépipède, prismes, pyramides, cônes, sphère.

Aires et volumes de ces solides.

*Algèbre :*

Opérations sur les polynômes.

Equations du premier degré à une ou deux inconnues.

*Avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment :*

Evaluation, conformément aux règles du métré, des quantités des diverses natures de matériaux composant l'ouvrage ou le bâtiment.

*Dessin graphique :*

Reproduction d'un dessin d'ouvrage ou de bâtiment d'après un dessin coté.

Notions sur les éléments d'ouvrages et le bâtiment.

Fondations, piles, culées, voûtes.

Maçonneries, hourdis, cloisons.

Portes, fenêtres, escaliers, planchers, fermes, croupes, couvertures.

**ANNEXE XI. Concours professionnel pour l'accès à l'emploi de dessinateur des Travaux Publics.**

**EPREUVES**

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> — Avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment . . . . .	3 heures	5
2 <sup>o</sup> — Dessin graphique . . . . .	1 heures	6
3 <sup>o</sup> — Notions sur les éléments d'ouvrages et de bâtiment . . . . .	2 heures	5
4 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	2
		18

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement d'après les pro-

positions faites par le Directeur des Travaux Publics, sera affectée du coefficient 7 et entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne du candidat.

Nul ne pourra figurer sur la liste définitive d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve de dessin et de 6 pour les autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

*Président*

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

*Membres*

Le Directeur du Personnel ou son délégué.

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.

Un adjoint technique des corps supérieurs des Travaux Publics ou ingénieur adjoint des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

**PROGRAMME**

*Avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment :*

Evaluation, conformément aux règles du métré, des quantités des diverses natures de matériaux composant l'ouvrage ou le bâtiment.

*Dessin graphique :*

Reproduction d'un dessin d'ouvrage ou de bâtiment d'après un dessin coté.

*Notions sur les éléments d'ouvrages et de bâtiment :*

Fondations, piles, culées, voûtes.

Maçonneries, hourdis, cloisons.

Portes, fenêtres, escaliers, planchers, fermes, croupes, ouvertures.

**ANNEXE XII. Concours direct pour l'accès à l'emploi de contremaître des Travaux Publics.**

**EPREUVES**

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
<b>A. — Epreuves d'Instruction Générale.</b>		
1 <sup>o</sup> — Langue française :		
Une composition française sur un sujet d'ordre général . . . . .	2 heures	3
2 <sup>o</sup> — Mathématiques :		
Arithmétique, algèbre, géométrie . . . . .	2 heures	4
		7

B. — *Epreuves Techniques.*

3 <sup>e</sup> — Notions élémentaires de mécanique et machines simples . . . . .	2 heures	5
4 <sup>e</sup> — Dessin industriel . . . . .	1 heures	5
5 <sup>e</sup> — Technologie générale . . . . .	3 heures	6
6 <sup>e</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	2
		18

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3,5 du maximum avec un minimum de 10 pour pour l'épreuve de technologie générale et de 6 pour les autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

*Président*

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

*Membres*

Le Directeur du Personnel ou son délégué.

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.

Un adjoint technique des corps supérieurs des Travaux Publics ou un ingénieur adjoint des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès au corps supérieurs du Togo.

PROGRAMME

*Mathématiques*

*Arithmétique :*

- Numérations : nombres entiers et décimaux.
- Opérations sur les nombres entiers et décimaux.
- Plus grand commun diviseur.
- Propriétés des nombres premiers.
- Plus petit commun multiple.
- Fractions ordinaires et décimales : opérations, simplification, réduction au même dénominateur.
- Nombres fractionnaires.
- Nombres périodiques.
- Nombres complexes.

- Règles de trois.
- Système métrique.
- Règles de mélange et d'alliage.

*Géométrie :*

- Cas d'égalité des triangles.
- Perpendiculaires et obliques. Parallèles.
- Parallélogrammes. Lignes proportionnelles, triangles semblables.
- Mesures des angles.
- Le cercle. Polygones inscrits et circonscrits.
- Propositions simples relatives à la ligne droite et au plan.
- Parallélépipèdes, prismes, pyramides, cônes, sphère.
- Aires et volumes de ces solides.

*Algèbre :*

- Opérations sur les polynômes.
- Equations du premier degré à une ou deux inconnues.

*Notions élémentaires de mécanique et machines simples :*

- Composition des forces, couple.
- Equilibre des corps solides.
- Vitesse, accélération.
- Lever, poulie, palan, treuil, cabestan, plan incliné.

*Dessin industriel :*

- Dessin sous forme de rendu au crayon d'un organe de machine d'après croquis ou d'après l'organe.

*Technologie générale :*

- Propriétés et caractéristiques des divers matériaux utilisés en mécanique.
- Description et fonctionnement des diverses machines-outils rencontrées dans les ateliers de mécanique générale.
- Soudure à l'arc et au chalumeau.
- Moteurs à explosion et à combustion.
- Chaudières et machines à vapeur.
- Pompes.
- Electricité industrielle appliquée. Accumulateurs, dynamos, transformateurs.
- Rôle et description des principaux organes des véhicules et engins automatiques utilisés par les Travaux Publics.

ANNEXE VIII. *Concours professionnel pour l'accès à l'emploi de contremaître des Travaux Publics.*

EPREUVES

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>e</sup> — Notions élémentaires de mécanique et machines simples . . . . .	2 heures	5

2 <sup>o</sup> — Dessin industriel . . . . .	4 heures	5
3 <sup>o</sup> — Technologie générale . . . . .	3 heures	6
4 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	2
		18

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement, d'après les propositions faites par le Chef du Service des Travaux Publics, sera affectée du coefficient 7 et entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne du candidat.

Nul ne pourra figurer sur la liste définitive d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les 3/5 du maximum, avec un minimum de 10 pour l'épreuve de technologie générale et de 6 pour les autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

*Président*

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué,

*Membres*

Le Directeur du Personnel ou son délégué.

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.

Un adjoint technique des corps supérieurs des Travaux Publics ou un ingénieur des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

PROGRAMME

*Notions élémentaires de mécanique et machines simples :*

Composition des forces, couple.

Equilibre des corps solides.

Vitesse, accélération.

Levier, poulie, palan, treuil, cabestan, plan incliné.

*Dessin industriel :*

Dessin sous forme de rendu au crayon d'un organe de machine d'après croquis ou d'après l'organe.

*Technologie générale :*

Propriétés et caractéristiques des divers matériaux utilisés en mécanique.

Description et fonctionnement des divers machines-outils rencontrées dans les ateliers de mécanique générale.

Soudure à l'arc et au chalumeau.

Moteurs à explosion et à combustion.

Chaudières et machines à vapeur.

Pompes.

Electricité industrielle appliquée. Accumulateurs, dynamos, transformateurs.

Rôle et description des principaux organes des véhicules et engins automobiles utilisés par les Travaux Publics.

ANNEXE XIV. Concours direct pour l'accès à l'emploi de Surveillant des Travaux Publics.

EPREUVES

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
<b>A. — Epreuves d'Instruction Générale.</b>		
1 <sup>o</sup> — Langue française :		
Une composition française sur un sujet d'ordre général . . . . .	2 heures	3
2 <sup>o</sup> — Mathématiques :		
Arithmétique, algèbre, géométrie . . . . .	2 heures	4
		7
<b>B. — Epreuves Techniques.</b>		
3 <sup>o</sup> — Avant-métré d'un ouvrage simple ou de bâtiment . . . . .	3 heures	5
4 <sup>o</sup> — Croquis coté . . . . .	3 heures	5
5 <sup>o</sup> — Pratique des travaux et matériaux de construction . . . . .	3 heures	6
6 <sup>o</sup> — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	2
		18

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des matières, les

3/5 du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve de pratique des travaux et de 6 pour les autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désignée par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

*Président*

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

*Membres*

Le Directeur du Personnel ou son délégué.

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.

Un conducteur de Travaux ou adjoint technique des corps supérieurs des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

**PROGRAMME**

*Mathématiques*

*Arithmétique :*

Nomenclature : nombres entiers et décimaux.

Opérations sur les nombres entiers et décimaux.

Plus grand commun diviseur.

Propriétés des nombres premiers.

Plus petit commun multiple.

Fractions ordinaires et décimales : opérations, simplification, réduction au même dénominateur.

Nombres fractionnaires.

Nombres périodiques.

Nombres complexes.

Règles de trois.

Système métrique.

Règles de mélange et d'alliages.

*Géométrie :*

Cas d'égalité des triangles.

Perpendiculaires et obliques. Parallèles.

Parallélogrammes. Lignes proportionnelles, triangles semblables.

Mesures des angles.

Le cercle. Polygones inscrits et circonscrits.

Propositions simples relatives à la ligne droite et au plan.

Parallélépipèdes, prismes, pyramides, cônes, sphère.

Aires et volumes de ces solides.

*Algèbres :*

Opérations sur les polynômes.

Equations du premier degré à une ou deux inconnues.

*Avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment :*

Evaluation, conformément aux règles du métré, des quantités des diverses natures de matériaux composant l'ouvrage ou le bâtiment.

*Croquis coté :*

Exécution à main levée d'un croquis d'un élément d'ouvrage ou de bâtiment.

*Pratique des travaux et matériaux de construction :*

Piquetage d'une route d'un ouvrage d'art ou d'un bâtiment.

Exécution des terrassements dans les divers terrains. Fouilles.

Épuisements.

Fondations.

Maçonneries.

Béton armé.

Menuiserie, charpente et couverture.

Canalisations d'eau.

Appareils sanitaires.

Différentes sortes de chaussées.

Revêtements hydrocarbonés.

Exploitation de carrières.

Pierres, chaux, ciments.

**ANNEXE XV. Concours professionnel pour l'accès à l'emploi de Surveillant des Travaux Publics.**

**ÉPREUVES**

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

	Temps accordé	Coefficient
1° — Avant-métré d'un ouvrage simple ou de bâtiment	3 heures	5
2° — Croquis coté . . . . .	3 heures	5
3° — Pratique des travaux et matériaux de construction	3 heures	6
4° — Rapport sur une question de service . . . . .	2 heures	2
		<hr style="border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black; height: 3px;"/>
		18

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite attribuée à chaque candidat par la commission d'avancement d'après les propositions faites par le Chef du Service des Travaux Publics sera affectée du coefficient 7 et entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne du candidat.

Nul ne pourra figurer sur la liste définitive d'admission s'il n'a obtenu pour l'ensemble des matières les 3/5 du maximum avec un minimum de 10 pour l'épreuve de pratique des travaux et de 6 pour les autres épreuves.

Les compositions sont soumises à une commission de correction désigné par le Commissaire de la République et constituée comme suit :

*Président*

Le Directeur des Travaux Publics ou son délégué.

*Membres*

Le Directeur du Personnel ou son délégué.

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué.

Un conducteur des Travaux ou adjoint technique des corps supérieurs des Travaux Publics.

Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours d'accès aux corps supérieurs du Togo.

PROGRAMME

*Avant-métré d'un ouvrage simple ou d'un élément de bâtiment :*

Évaluation, conformément aux règles du métré, des quantités des diverses natures de matériaux composant l'ouvrage ou le bâtiment.

*Croquis coté :*

Exécution à main levée d'un croquis d'un élément d'ouvrage ou de bâtiment.

*Pratique des travaux et matériaux de construction :*

Piquetage d'une route, d'un ouvrage d'art ou d'un bâtiment.

Exécution des terrassements dans les divers terrains. Fouilles.

Epuisements.

Fondations.

Maçonneries.

Béton armé.

Menuiserie, charpente et couverture.

Canalisations d'eau.

Appareils sanitaires.

Différentes sortes de chaussées.

Revêtements hydrocarbonés.

Exploitation de carrières.

Pierres, chaux, ciments.